

Dans le groupe des crimes et délits contre les propriétés, augmentation pour les vols (284 de plus) et les filouteries en matière de chemin de fer, c'est-à-dire voyage effectué sans billet (102 de plus). Diminution pour les escroqueries et les abus de confiance (85 de moins) et les filouteries ordinaires (21 de moins).

II. — Prostitution.

Le nombre des insoumises mineures arrêtées en 1919 s'est élevé à 1.694, soit 233 de moins qu'en 1918 (1.927).

Des insoumises arrêtées :

30 étaient âgées de moins de 16 ans (au lieu de 28 l'année précédente).

A noter qu'en raison de l'impossibilité d'appliquer la loi du 11 avril 1908 sur la prostitution des mineures, on a procédé, depuis la déclaration de guerre (août 1914) à l'arrestation, sans distinction d'âge, des femmes se livrant au racolage des hommes sur la voie publique,

201 étaient âgées de 16 à 18 ans (au lieu de 319 en 1918),

soit au total 231 mineures de 18 ans ayant donné lieu à 326 arrestations. Voici quelles ont été les mesures prises à la suite de ces arrestations :

92 mineures ont été déférées à la justice sous l'inculpation de vagabondage pour application éventuelle des dispositions de l'article 66 du Code pénal ;

6 mineures ont été envoyées en correction paternelle ;

127 mineures ont été rendues à leurs parents ;

45 mineures ont été placées dans les refuges ;

56 mineures ont été relaxées purement et simplement soit parce qu'elles avaient déjà contracté mariage, soit parce qu'arrêtées pour la première fois pour faits de prostitution, elles allaient atteindre prochainement l'âge de 18 ans.

A l'égard des 92 mineures de 18 ans qui ont été déférées en 1919 (au lieu de 182 en 1918) la justice a pris les mesures suivantes :

Rendues à leurs parents.....	61	} 92
Envoyées dans les refuges.....	29	
Envoyées en correction.....	2	

Le nombre enfin des mineures de 18 à 21 ans (1.463) arrêtées en 1919 est inférieur de 117 unités au contingent de l'année précédente (1.580).

INFORMATIONS DIVERSES

NOUVELLE CLASSIFICATION DES PRISONS. — Un décret du 6 février 1920 divise les maisons d'arrêt et de correction en prisons de *grand effectif* et prisons de *petit effectif*.

Appartiennent à la 1^{re} catégorie : a) les prisons de la Seine, la *Conciergerie*, le *Dépôt*, *Fresnes*, la *Petite Roquette* ; b) dans les départements, les prisons de *Bordeaux*, *Le Havre*, *Lille*, *Lyon* (arrêt), *Lyon* (correction), *Marseille* (correction), *Marseille* (Présentes), *Nantes*, *Rouen*.

La 2^e catégorie (prisons de petit effectif) ne comprend que des maisons de justice et de correction départementales. Ces prisons sont réparties en trois classes, suivant que leur population moyenne est, a) supérieure à 30 détenus, b) varie de 11 à 30, ou c) est inférieure à 11 détenus.

Cette classification sera révisée d'ailleurs tous les cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 1920 (1).

La 1^{re} classe comprend 68 prisons : Agen, Aix, Amiens, Angers, Arras, Avesnes, Avignon, Bar-le-Duc, Bastia, Bayonne, Beauvais, Belfort, Besançon, Béthune, Béziers, Blois, Boulogne-sur-mer, Bourges, Brest, Briey, Caen, Chalon-sur-Saône, Châlons-sur-Marne, Chambéry, Chartres, Chaumont, Corbeil, Dijon (justice et correction), Douai, Draguignan, Dunkerque, Épinal (correction), Évreux, Grasse, Grenoble, Laon, Le Mans, Limoges, Loos (cellulaire), Lorient, Marseille (arrêt, hommes), Melun, Montpellier, Nice, Nîmes, Orléans, Pau, Périgueux, Perpignan, Pontoise, Reims, Rennes, Rethel, Riom, Saintes, Saint-Etienne, Saint-Nazaire, Tarascon, Toulon, Toulouse, Tours, Troyes, Valence, Valenciennes, Versailles (arrêt et justice), Versailles (correction), Vannes.

La 2^e catégorie, 109 prisons : Abbeville, Ajaccio, Ais, Albi, Alençon, Annecy, Argentan, Auch, Aurillac, Autun, Auxerre, Bergerac, Bernay, Bordeaux (La Botière), Bourg, Cambrai, Carcassonne, Charleville, Charolles, Châteaulin, Châteauroux, Cherbourg, Chinon, Cholet, Clermont, Clermont-Ferrand, Cognac, Compiègne, Corte, Cusset, Dieppe, Dijon (arrêt), Dôle, Dreux, Epernay, Épinal (arrêt et justice), Étampes, Fontainebleau, Hazebrouck, La Rochelle, La Roche-sur-Yon, Laval, Le Puy, Les Sables d'Olonne, Libourne, Lisieux, Lons-le-Saunier, Louviers, Lunéville, Lure, Mâcon, Mantes, Mayenne, Meaux, Montargis, Montauban, Montbéliard, Montbrison, Mont-de-Marsan, Montluçon, Montmédy, Montreuil, Morlaix, Mortagne, Moulins, Narbonne, Neufchâtel, Nevers, Niort, Péronne, Poitiers, Pontarlier, Pont-Audemer, Pont-l'Évêque, Privas, Provins, Quimper (arrêt et correction), Rambouillet, Roanne, Rochefort, Rocroi, Rodez, Romorantin, Saint-

Nous ne serions pas surpris que cette classification fût révisée avant l'expiration de ce délai. Elle a été établie en tenant compte uniquement de la moyenne des détenus hommes. Cela se fût compris, s'il s'était agi de déterminer les prisons dans lesquelles le surveillant-chef seul devait suffire pour assurer la garde du quartier des hommes, la garde du quartier des femmes incombant à une surveillante. Mais la classification servant à déterminer le traitement de surveillant-chef dont le travail et la responsabilité se trouvent naturellement augmentés par la présence de détenues dans le quartier des femmes, il semble qu'il eût été juste de tenir compte des femmes détenues pour calculer la moyenne de la population pénitentiaire, dont le chiffre déterminerait la catégorie ou la classe de la prison.

Sans doute on aurait augmenté ainsi le nombre des prisons de première ou de deuxième classe ; mais faudrait-il s'en plaindre ? On arriverait ainsi à corriger ce qui peut paraître étrange dans l'échelle des traitements comparée à celle des fonctions

Briec, Saint-Dié, Saint-Julien, Saint-Lô, Saint-Malo, Saint-Marcellin, Saint-Mihiel, Saint-Omer, Saint-Quentin, Sarlat, Saumur, Senlis, Soissons, Tarbes, Trévoux, Toul, Verdun, Vervins, Vesoul (correction), Vienne, Villefranche-sur-Saône, Villeneuve-sur-Lot, Vitry, Yvetot.

La 3^e catégorie, 182 prisons : Albertville, Ambert, Ancenis, Apt, Arbois, Arcis-sur-Aube, Aubusson, Avallon, Avranches, Bagnères-de-Bigorre, Barbézieux, Barcelonnette, Bar-sur-Aube, Bar-sur-Seine, Beaugé, Beaume-les-Dames, Bayeux, Bazas, Beaune, Bellac, Belley, Blaye, Bonneville, Bourgneuf, Bourgoin, Bressuire, Briançon, Brignolles, Brioude, Brives, Cahors, Calais, Carpentras, Castellane, Castelnau-dary, Castelsarrasin, Castres, Céret, Chambon, Châteaubriant, Châteaunaudun, Châteauneuf, Château-Gontier, Château-Thierry, Châtellerauld, Châtillon-sur-Seine, Civray, Clamecy, Condom, Confolens, Cosne, Coulommiers, Coutances, Dax, Die, Digne, Dinan, Domfront, Doullens, Embrun, Espalion, Falaise, Figeac, Florac, Foix, Fontenay-le-Comte, Forcalquier, Fougères, Gaillac, Gannat, Gap, Gex, Gien, Gourdon, Gray, Guéret, Guingamp, Issoire, Issoudun, Joigny, Jonzac, La Châtre, La Flèche, Langres, Lannion, La Réole, Largentière, Laval, Le Blanc, Lectoure, Les Andelys, Lesparre, Le Vigan, Limoux, Loches, Lodève, Lombez, Loudéac, Loudun, Louhans, Lourdes, Mamers, Marennes, Marmande, Marvejols, Mauriac, Melle, Mézières, Millau, Mirande, Mirecourt, Moissac, Montdidier, Montélimar, Montfort, Montmorillon, Mortain, Moutiers, Murat, Muret, Nantua, Nérac, Neufchâteau, Nogent-le-Rotrou, Nogent-sur-Seine, Noutron, Nyons, Oloron, Orange, Paimbœuf, Pamiers, Parthenay, Pithiviers, Plœrmel, Pontivy, Prades, Quimper (justice), Quimperlé, Redon, Ribérac, Rochechouart, Ruffec, Saint-Affrique, Saint-Amand, Saint-Calais, Saint-Claude, Saint-Flour, Saint-Gaudens, Saint-Girons, Saint-Jean-d'Angély, Saint-Jean-de-Maurienne, Sainte-Menehould, Saint-Palais, Saint-Pol, Saint-Pons, Saint-Sever, Saint-Yrieix, Sancerre, Sartène, Sedan, Segré, Semur, Sens, Sisteron, Thiers, Thouars, Tonnerre, Tournon, Tulle, Ussel, Uzès, Valogne, Vassy, Vendôme, Vesoul (arrêté et justice), Villefranche-de-Lauragais, Villefranche-du-Rouergue, Vire, Vitry-le-François, Vouziers, Yssingeaux.

(V. *supr.* p. 96). Un surveillant-chef d'une petite prison gagne moins que certains surveillants ordinaires et qu'un surveillant commis-greffier quelconque, en sorte que l'avancement peut entraîner une diminution de traitement.

COMMISSION DE CLASSEMENT DES RÉCIDIVISTES. — Par décret du 12 avril 1920, M. le D^r Dequidt, inspecteur général des services administratifs au ministère de l'Intérieur, a été nommé membre de cette commission en remplacement de M. le D^r Faivre.

REFUS DE RÉPONDRE A L'INSTRUCTION. — Une loi du 1^{er} juillet 1919 (*J. O.* du 4) complète l'art. 80 C. instr. crim. par l'addition d'une disposition aux termes de laquelle toute personne qui aura dénoncé publiquement un crime ou un délit, et déclaré publiquement aussi qu'elle en connaissait les auteurs ou les complices, sera punie (sauf application de l'art. 463 C. pén. étendue à la nouvelle incrimination par l'art. 2 de cette même loi), si elle refuse de répondre aux questions qui lui seront posées à cet égard par le magistrat instructeur, d'un emprisonnement de 6 jours à 1 an et d'une amende de 100 à 2.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 597 C. COM. — Les pénalités édictées par l'art. 597 C. com. contre le créancier qui stipule des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la faillite (emprisonnement maximum d'un an et amende maxima de 2.000 francs, avec faculté d'élever l'emprisonnement à 2 ans, si le créancier est syndic de la faillite), peuvent être désormais atténuées par application de l'art. 463 C. pén. (Loi du 26 avril 1916. (*J. O.* du 30).

PRESSE. DROIT DE RÉPONSE. DIFFAMATION ENVERS LES MORTS. INDISCRÉTIONS. — L'exercice du droit de réponse, tel qu'il était réglementé par l'art. 13 de la loi du 29 juillet 1881, avait donné lieu à des critiques, spécialement lorsqu'il en était fait usage à la suite d'articles de critique littéraire. Une courte épigramme, comme celle de Racine sur Boyer, publiée dans un journal ou une revue, suffisait pour donner à l'auteur visé le droit d'imposer, moyennant finances sans doute, l'impression intégrale de l'œuvre qui avait paru mériter une ironique réflexion, (V. C. Paris, 5 avril 1898 et Cas. 17 juin 1898, aff. Brunetière c. Debout; Cas. 29 juin 1900, aff. la *Revue hebdo-*

madaire c. M^{lle} Forpomès). Une loi du 29 septembre 1919, (*J. O.* du 1^{er} octobre), sans modifier ni les pénalités déjà établies, (50 à 500 francs d'amende), ni le principe de la gratuité de la réponse, limite désormais l'étendue de celle-ci. Sa longueur, non compris l'adresse, les salutations, les réquisitions d'usage, qui ne seront jamais comptées, quelle que soit la longueur de l'article qui l'a provoquée, pourra toujours avoir 50 lignes; elle ne pourra jamais dépasser 200 lignes, encore que le demandeur offre de payer le surplus. Les mêmes règles sont applicables aux répliques si l'insertion de la réponse a été accompagnée de nouveaux commentaires.

L'insertion sera faite par le gérant, à la même place et dans les mêmes caractères que l'article et sans intercalation, dans les quotidiens, dans les trois jours de la réception de la réponse. Elle n'est exigible que dans l'édition ou les éditions qui ont contenu l'article. Est assimilé au refus d'insertion le fait de publier, dans la région desservie par ces éditions, une édition spéciale ne renfermant pas la réponse que le journal était tenu de reproduire.

Le tribunal prononcera dans les dix jours de la citation sur la plainte en refus d'insertion. Son jugement, en ce qui concerne l'insertion seulement, peut être rendu exécutoire sur minute, nonobstant opposition ou appel.

En cas d'appel, la cour doit statuer dans les dix jours de la déclaration faite au greffe. Pendant la période électorale le délai d'insertion, pour les quotidiens, est réduit à 24 heures pourvu que la réponse parvienne 6 heures au moins avant le moment auquel le gérant aura, par déclaration souscrite au parquet sous les peines pécuniaires ci-dessus rappelées, fixé le tirage de son journal. Il en est de même du délai de citation pour refus d'insertion, sans augmentation pour les distances. La citation peut même être donnée d'heure à heure en vertu d'une ordonnance du président, et le jugement, en ce qui concerne l'insertion, est toujours exécutoire sur minute, nonobstant opposition ou appel.

L'action en insertion forcée se prescrit par un an révolu, à compter du jour de la publication de l'article.

Cette même loi modifie l'art. 34 de la loi du 29 juillet 1881. Elle rectifie les références de cet article en renvoyant aux art. 31, 32 et 33 de la même loi au lieu des art. 29, 30 et 31. Elle punit désormais la diffamation et l'injure dirigées contre

la mémoire des morts, quand les auteurs auront en vue de porter atteinte aussi bien à l'honneur de l'époux ou des légataires universels vivants, qu'à celui des héritiers vivants. Enfin, par l'addition d'un 2^e alinéa, elle accorde à ces différentes personnes la faculté d'user du droit de réponse, même dans le cas où l'auteur n'aurait pas eu l'intention de porter atteinte à leur honneur ou à leur considération.

Notons enfin le décret du 12 octobre 1919 (*J. O.* du 13) mettant fin, à compter de cette date, à l'application de la loi du 5 août 1914 sur les indiscrétions de la presse en temps de guerre. (*Revue*, 1915 p. 153).

GARDES FORESTIERS. COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE DÉLITS DE CHASSE. — La question de savoir si les préposés forestiers ont le droit de constater les délits de chasse commis sur des *propriétés rurales*, controversée en doctrine, était généralement résolue négativement par la jurisprudence. La loi du 28 septembre 1919 (*J. O.* du 30), en ajoutant un alinéa nouveau à l'art. 22 de la loi du 3 mai 1844, leur attribue le pouvoir de constater ces infractions en quelque lieu qu'elles soient commises dans les arrondissements des tribunaux près lesquels ils sont assermentés.

DÉLITS DE FONCTIONNAIRES, ART. 175, C. PÉN. — La loi du 6 octobre 1919 (*J. O.* du 7), ayant pour objet l'ouverture de crédits nécessaires pour augmenter les traitements de certains fonctionnaires, et notamment, des membres du Conseil d'État et des Cours et tribunaux, ajoute (art. 10) à l'art. 175. C. pén. des dispositions complémentaires en vue d'interdire aux fonctionnaires de prendre, après avoir quitté l'administration, un intérêt dans les entreprises privées dont ils ont eu le contrôle ou la surveillance directe. Cette disposition, due à l'initiative de M. Maurice Bender, a pour objet d'empêcher l'évasion, hors des cadres administratifs, d'un personnel technique à qui l'industrie privée offre, pour profiter de leurs connaissances, des avantages pécuniaires supérieurs au traitement qu'ils reçoivent du Trésor. Mais son texte primitif était conçu en termes tellement larges qu'un ingénieur des mines, par exemple, après avoir donné sa démission ou pris sa retraite, n'aurait pu accepter un emploi dans une usine fabriquant des machines à vapeur, sous prétexte que le corps des mines a le contrôle de ces appareils.

Le texte définitivement adopté, après avoir été amendé par le Sénat, est ainsi conçu :

Tout fonctionnaire public, tout agent ou préposé d'une administration publique, chargé, à raison de sa fonction, de la surveillance ou du contrôle direct d'une entreprise privée et qui, soit en position de congé ou de disponibilité, soit après admission à la retraite, soit après sa démission, destitution ou révocation, et pendant un délai de 5 ans à compter de la cessation de la fonction, prendra ou recevra une participation par travail, conseils ou capitaux (sauf par dévolution héréditaire en ce qui concerne les capitaux), dans les concessions, entreprises ou régies qui étaient directement soumises à sa surveillance ou à son contrôle, sera puni de la même peine d'emprisonnement (6 mois au moins et 2 ans au plus) et de 100 fr. à 5.000 fr. d'amende. — Il sera en outre frappé de l'incapacité édictée par le § 2 du présent article.

Les dirigeants des concessions, entreprises en régies, considérés comme complices, seront punis des mêmes peines.

RÉPRESSION DES CRIMES ET DES DÉLITS CONTRE LA SURETÉ EXTÉRIEURE DE L'ÉTAT. — Le projet que nous avons déjà signalé (*Revue* 1917-1918, p. 627), est devenu la loi du 14 novembre 1918, (*J. O.* du 16 novembre). Cette loi a été rendue applicable dans les colonies de la Réunion, de la Martinique et de la Guadeloupe par une loi du 23 juin 1920 (*J. O.* du 27). L'analyse que nous avons donnée du projet suffit pour faire connaître l'ensemble des dispositions de cette loi.

LA MAJORATION DES AMENDES. — La loi du 25 juin 1920 (*J. O.* du 26) a résolu la question de la majoration des amendes (*supr.* p. 104) sans modifier aucun texte du C. pén. ni du C. d'instr. crim. Son art. 110, en effet, est ainsi conçu :

Art. 110. — Il est ajouté deux décimes et demi au principal de toutes les pénalités fiscales, y compris celles prononcées par la présente loi, qu'elles soient ou non déjà assujetties aux décimes par les lois en vigueur.

Le montant des amendes pénales prononcées par les cours et tribunaux sera majoré de 20 décimes.

Majoration de 20 décimes des amendes pénales, cela équivaut à les tripler. Mais cette majoration se cumule t-elle avec celle résultant déjà de la loi du 20 mars 1902 qui, de plein droit, augmente le montant de la condamnation des décimes et demi-décimes dont la perception est autorisée par les lois du 6 prairial an VII (art. 1^{er}), 28 avril 1816 (art. 17), 14 juillet 1855 (art. 5), 30 dé-

cembre 1873 (art. 2) et par les lois annuelles de finances ? La loi nouvelle ne prononce l'abrogation d'aucune loi antérieure ; l'affirmative nous paraît donc certaine.

Autre question : La loi nouvelle, à raison de son caractère fiscal, s'applique t-elle même aux amendes prononcées pour des faits antérieurs à sa promulgation, n'ayant pas encore été l'objet à cette date d'une poursuite, ou dont la poursuite est encore pendante devant les juridictions de répression ? Son texte permettrait même de soutenir qu'elle s'étend à toutes les amendes non encore acquittées. Mais alors elle heurterait la règle *nulla pœna sine lege*. Bornons-nous à signaler cette difficulté.

LE STATUT DES COMMISSAIRES DE POLICE. — Un décret du 27 décembre 1919 (*J. O.* du 4 janvier), complété, suivant un usage trop fréquent et très fâcheux, par un erratum publié dans un numéro suivant, a déterminé les traitements et les conditions d'avancement des fonctionnaires de la Sûreté générale.

Le recrutement des commissaires de police de toutes catégories, sauf en ce qui concerne les candidats militaires qui demeurent soumis à des règles spéciales, a lieu à la suite d'une inscription des candidats sur une liste d'admissibilité, dressée par le ministre de l'Intérieur, à la suite d'un concours dont sont toutefois dispensés les candidats pourvus de diplôme de licencié en droit, et d'un examen médical et d'une enquête administrative auxquels tous sont uniformément soumis. Nul ne peut concourir avant d'avoir atteint l'âge de 22 ans, ni après avoir dépassé l'âge de 30 ans. Cette dernière limite est toutefois reculée, si le candidat n'a pas dépassé l'âge de 40 ans au 1^{er} janvier de l'année du concours, d'autant d'années que celui-ci compte d'années de services civil et militaire. admissibles pour une pension de retraite dans les conditions prévues par les lois du 9 juin 1853 et 30 décembre 1913.

Les demandes et les pièces à l'appui, acte de naissance, bulletin du casier judiciaire, certificat de moralité, états de services, diplômes, devront être adressées à la direction de la Sûreté générale.

Le concours comporte une épreuve écrite obligatoire, identique pour tous les candidats : rédaction d'un procès-verbal (3 heures, coefficient 6) et rédaction d'un rapport (2 heures 1/2, coefficient 6) portant sur une affaire de service et, facultativement, un thème allemand ou anglais (coefficient 2), italien ou espagnol (coefficient 2), et des interrogations orales, subies au

ministère de l'Intérieur sur des matières obligatoires : géographie (coefficient 2), droit pénal et instruction criminelle (coefficient 4), droit administratif et lois usuelles (coefficient 4), et des interrogations facultatives sur une des 4 langues vivantes que les candidats sont autorisés à présenter, dont les coefficients sont les mêmes que pour le thème.

Les inspecteurs de police mobile ou spéciale et les secrétaires de police bénéficient, au moment du classement définitif, de 10 points s'ils justifient de deux années de services rétribués et non interrompus. Une majoration de 5 points est attribuée aux titulaires du brevet d'étude du signalement descriptif (portrait parlé) (1).

Nul ne peut être admis plus de trois fois aux épreuves du concours (art. 13).

Les candidats admis (art. 14) sont nommés, au fur et à mesure des besoins du service, inspecteurs de police spéciale, élèves commissaires, et suivent pendant trois mois des cours professionnels à la suite desquels ils subissent un examen. En cas d'insuffisance, ils doivent suivre de nouveau ces cours, et, si leurs notes sont encore inférieures à la moyenne, le bénéfice de l'admissibilité leur est retiré. Ceux qui ont subi avec succès l'examen sont nommés commissaires de police, suivant les besoins du service, mais ne peuvent être titularisés dans leur emploi qu'après un stage d'une année et sur avis favorable du préfet ou du chef de service (2).

Le recrutement des inspecteurs de police mobile et spéciale est régi par des conditions analogues : demande au ministère à laquelle sont jointes les pièces déjà indiquées, inscription sur une liste d'admissibilité et concours (3).

(1) Le jury, chargé de la correction des épreuves écrites et de procéder aux interrogations orales, se compose (art. 12) ; 1° du directeur de la Sûreté générale ou de son délégué, président ; 2° d'un magistrat du parquet de la Seine, délégué par le Garde des Sceaux ; 3° de deux chefs de bureau, de deux sous-chefs ou de deux contrôleurs de la direction de la Sûreté générale ; 4° de deux commissaires de police, commissaires de police spéciaux ou commissaires de police mobile ; 5° d'un ou plusieurs professeurs de langues étrangères. — Il peut leur être adjoint pour les interrogations de géographie, un membre de l'enseignement délégué par le ministre de l'Instruction publique.

(2) Les candidats ayant rempli pendant deux ans les fonctions d'inspecteur de police mobile ou spéciale sont dispensés du stage. Si l'avis du préfet ou du chef de service est défavorable, le candidat peut être immédiatement licencié. Le stage ne peut jamais être renouvelé pour plus d'une année (art. 14).

(3) Sont dispensés du concours (art. 17, 2° al.) les secrétaires ou inspecteurs du service de la Sûreté de la police municipale de Paris ou des villes dans lesquelles est instituée une police d'Etat, les secrétaires des commissaires de police des villes

Les candidats doivent avoir plus de 21 ans et moins de 30. Cette limite d'âge est, à titre exceptionnel, reculée d'une durée égale au temps de services militaires effectués durant la guerre. Ils doivent avoir une constitution robuste, (une visite médicale passée devant un médecin assermenté permet de constater s'ils ont les aptitudes physiques requises) et n'avoir subi aucune condamnation ; l'enquête administrative les concernant est faite par le commissaire divisionnaire, chef de la brigade mobile de leur ressort.

Le concours comporte comme épreuves écrites (art. 22) une dictée (1/2 heure, coefficient 3), un rapport d'enquête sur une question de service, crime, délit ou accident (2 heures, coefficient 8), une question sur la géographie générale de la France (coefficient 2), facultativement un thème dans les langues ou dialectes (basque, breton, catalan ou flamand,) indiqués par le candidat (3/4 d'heure), suivi d'une conversation dans cette langue ou ce dialecte. Le coefficient de cette épreuve facultative est : 2 ; les notes de ces épreuves facultatives n'entrent en ligne de compte que si elles sont supérieures à 9. Dans la dictée et le rapport d'enquête, toute note inférieure à 8 entraîne l'élimination du candidat.

Les candidats admis sont nommés suivant les besoins du service, mais ils ne peuvent être titularisés qu'après un stage de 2 ans (1) et après avis du commissaire divisionnaire ou spécial auquel ils sont attachés sur leurs aptitudes professionnelles et leur manière de servir. Si cet avis est défavorable, le stagiaire peut être licencié immédiatement, ou autorisé à faire une troisième année de stage, à la suite de laquelle il sera définitivement licencié s'il n'a pas donné entière satisfaction (art. 25).

de plus de 40.000 habitants dont l'organisation est réglée par décret, et les inspecteurs de la Sûreté des villes dans lesquelles le service est dirigé par un commissaire de police, chef de la Sûreté, à la condition, toutefois, que ces candidats justifient par un certificat de leur chef de service qu'ils se sont particulièrement signalés par leurs aptitudes spéciales aux recherches judiciaires et qu'ils ont rempli leurs fonctions pendant deux années de services rétribués et non interrompus.

(1) Peuvent être dispensés du stage (art. 25 dernier alinéa), les inspecteurs de police mobile et les inspecteurs du service de la Sûreté appartenant depuis 5 ans au moins à la police municipale de Paris ou à une police d'Etat. Les inspecteurs de police mobile chargés de la conduite des voitures automobiles affectées à la discrétion de la Sûreté générale et aux brigades mobiles, sont également dispensés du concours ; mais ils doivent justifier de connaissances pratiques en mécanique et avoir été, pendant dix mois au moins, employés comme mécaniciens dans un garage de fabricant d'automobiles. Ils doivent être pourvus du certificat de capacité délivré par le préfet conformément à l'article 11 du décret du 10 mars 1899.

L'avancement (art. 27) a lieu pour chaque catégorie d'emplois, d'une classe à la classe immédiatement supérieure, dans les conditions prévues par le décret du 21 décembre 1919. Il est subordonné à l'inscription (1) sur un tableau établi par une commission spéciale, siégeant au ministère de l'Intérieur (2), par catégorie d'emploi et par classe, en suivant l'ordre d'ancienneté, et valable seulement pour l'année. Ce tableau est arrêté par le ministre de l'Intérieur et publié au *J. O.* dans le courant du mois de janvier.

Le nombre d'inscriptions est calculé en tenant compte à la fois des besoins présumés du service et des ressources budgétaires. Si, dans le courant de l'année, le nombre des fonctionnaires et agents restant inscrits au tableau, paraissait insuffisant dans une ou plusieurs classes ou catégories, pour satisfaire aux nécessités du service, le tableau pourrait être complété dans les mêmes formes, en ce qui touche ces classes ou catégories; toutefois, les fonctionnaires ou agents ainsi ajoutés au tableau ne pourraient recevoir d'avancement avant leurs collègues de même classe antérieurement inscrits. (art. 29).

Les conditions d'ancienneté (3) pour l'inscription au tableau d'avancement sont: 2 ans de service dans la 4^e classe et 3 ans dans les autres classes. Elles ne sont pas exigées pour l'inscrip-

(1) Toutefois, les commissaires de police ne peuvent être maintenus plus de six ans à la 4^e classe, ni plus de sept ans à la 3^e classe; ils sont promus d'office à l'expiration de ces délais, alors même qu'ils ne figurent pas au tableau d'avancement. Il n'est fait exception à cette règle que pour les fonctionnaires frappés, par mesure disciplinaire, de l'ajournement de leur promotion à l'ancienneté pour une durée d'un an au maximum.

(2) Cette commission est ainsi composée: le directeur de la Sûreté générale, président; le chef du bureau du personnel de la direction de la Sûreté générale; le chef du 2^e bureau de la direction de la Sûreté générale; le contrôleur général des services de police administrative; le contrôleur général des services de recherches judiciaires; de deux commissaires ou inspecteurs désignés chaque année par le directeur de la Sûreté générale. Le Secrétaire de la Sûreté générale remplit les fonctions de secrétaire sans voix délibérative.

(3) Pour le calcul de l'ancienneté, les années de service accomplies en qualité d'inspecteur sont comptées dans la proportion de moitié aux commissaires de police de 4^e classe qui, avant leur admission à ces fonctions, étaient inspecteurs de police mobile ou spéciale. Le bénéfice de ces dispositions ne s'étend toutefois qu'au temps de service accompli dans la classe à laquelle appartenait l'inspecteur avant sa nomination. (art. 30, dernier alinéa).

Par mesure transitoire et seulement pour le premier concours, les inspecteurs de police mobile ou spéciale, candidats aux fonctions de commissaires de police, conserveront le bénéfice des dispositions de l'art 2, par. 3, de l'arrêté du 24 janvier 1919 et de l'art. 5, par. 1^{er}, 2 et 3 de l'arrêté du 4 juin 1913, modifié par l'arrêté du 12 février 1918 (art. 50).

tion à la hors classe. Un fonctionnaire ne peut, toutefois, bénéficier de 2 promotions à la hors classe dans un délai de moins d'un an (art. 30 al. 1 et 2). Peuvent être également inscrits pour la classe supérieure de leur grade, les contrôleurs généraux de la Sûreté générale comptant, dans l'année pour laquelle le tableau est établi, 3 ans d'ancienneté dans la 2^e classe (art. 30 al. 3) et les inspecteurs de police mobile ou spéciale ayant 2 ans d'ancienneté dans leur classe (art. 31). En outre, (art. 32), sur la proposition du directeur de la Sûreté générale, le ministre de l'Intérieur peut, à toute époque de l'année, convoquer extraordinairement la commission en vue de lui soumettre les candidatures des fonctionnaires qui, depuis l'établissement du dernier tableau, ont acquis des titres exceptionnels à un avancement.

Le tableau ainsi arrêté est publié au *J. O.* et, dans les 10 jours de cette publication, les intéressés pourront adresser au ministre leurs réclamations sur lesquelles il doit être statué dans le mois. Le tableau ne peut être modifié par le ministre qu'après avis de la commission (art. 33). Les promotions devront être promulguées à l'*Officiel* (art. 34).

L'art. 35 autorise la *mise en disponibilité* pendant 3 ans au plus (1), sur leur demande pour convenances personnelles, mais sans traitement et avec perte de tous droits à l'avancement pendant qu'ils demeurent dans cette position, des contrôleurs, commissaires et inspecteurs de police.

Les fonctionnaires en disponibilité pourront sur leur demande être réintégrés dans la classe à laquelle ils appartenaient, et le temps passé dans cette classe, antérieurement, peut compter pour le calcul de l'ancienneté nécessaire pour l'inscription au tableau d'avancement.

Discipline. — Les peines applicables aux fonctionnaires de tout ordre sont (art. 36): 1^o l'avertissement; 2^o le blâme; 3^o le

Par mesures transitoires les inspecteurs de police mobile ou spéciale nommés, avant la publication du nouveau décret, commissaires de police, dans les conditions spécifiées par l'art. 5, par. 4, de l'arrêté du 12 février 1918, conservent le bénéfice de ces dispositions pour leur inscription au tableau d'avancement (art. 51) et le temps de service accompli en qualité de commissaire provisoire par les commissaires de police et inspecteurs de police spéciale, élèves commissaires admis au concours avant le 31 décembre 1919, leur sera compté pour l'établissement de leurs droits à l'avancement de la 4^e à la 3^e classe dans la proportion de moitié. (art. 52).

(1) Si, à l'expiration de ce délai, le fonctionnaire ne demande pas sa réintégration, il est considéré comme démissionnaire.

déplacement disciplinaire ; 4° la radiation du tableau d'avancement ; 5° l'ajournement d'une promotion à l'ancienneté pour une durée d'un an au maximum ; 6° la rétrogradation de classe pour un délai de 3 ans au maximum, à l'expiration duquel le fonctionnaire est réintégré dans sa classe et reprend l'ancienneté qu'il avait avant sa rétrogradation ; 7° la mise en disponibilité d'office, pour une durée de six mois à deux ans ; 8° la révocation.

L'art. 37 autorise en outre la *suspension provisoire* avec traitement, pendant 3 mois, de tout fonctionnaire soumis à une enquête disciplinaire ou judiciaire pour fautes dans le service. Cette « position d'attente » peut se prolonger jusqu'à ce que l'enquête administrative ou l'information judiciaire soit achevée.

Le fonctionnaire inculpé a le droit de prendre sur place, au ministère de l'Intérieur, communication de l'enquête.

Les trois premières peines (avertissement, blâme, déplacement disciplinaire) ainsi que la suspension disciplinaire, sont prononcées directement par le ministre. Les autres, sauf dans le cas d'abandon de poste et de condamnation judiciaire devenue définitive, sont prononcées par le ministre après avis d'un conseil de discipline composé d'un inspecteur général des services administratifs au ministère de l'Intérieur, président, du chef de bureau du personnel de la direction de la Sûreté générale, du chef du deuxième bureau et de deux commissaires ou inspecteurs de police de la classe de l'intéressé, désignés par leurs collègues (1) et choisis dans l'ordre de leur inscription sur la liste établie pour chaque classe (2), et d'un secrétaire désigné par le ministre, mais n'ayant pas voix délibérative (art. 39).

Le fonctionnaire ou agent poursuivi a le droit de *récusar* un des délégués (art. 39).

(1) Si le fonctionnaire en cause est un contrôleur général, les délégués du personnel sont désignés par la voie du tirage au sort parmi les autres contrôleurs généraux.

Les membres élus du conseil de discipline sont choisis parmi les commissaires ou inspecteurs inscrits en tête de la classe de chaque liste (art. 40.).

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs membres de droit du conseil de discipline, il est pourvu à leur remplacement par décision du ministre, sur la proposition du directeur de la Sûreté générale. En cas d'empêchement ou de récusation des délégués du personnel, ils sont suppléés par les autres délégués de même classe, dans l'ordre de leur inscription sur la liste (art. 40.).

En cas d'empêchement de l'inspecteur général, la présidence appartient au chef de bureau le plus ancien.

(2) Sur cette liste les délégués sont classés (art. 49) d'après les nombres de suffrages recueillis par chacun d'eux, et, en cas d'égalité du nombre de voix, d'après l'ancienneté ou l'âge, si l'ancienneté est la même.

Toutes les pièces de chaque affaire, les notes professionnelles, les explications et les moyens de défense écrits sont soumis au Conseil. Celui-ci peut mander devant lui et entendre toutes personnes dont le témoignage lui paraît utile. Le président peut également faire recueillir par la voie administrative les témoignages des personnes qui ne pourraient se présenter au Conseil.

L'intéressé a, de son côté, le droit de présenter oralement ses observations et ses moyens de défense, mais il ne peut se faire représenter ni assister ; il peut demander de faire entendre des témoins. (1)

Les délibérations du Conseil de discipline ne sont valables que si quatre membres au moins, dont un délégué du personnel, sont présents. Elles sont prises à la majorité des voix, et, en cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Ses avis, purement consultatifs, sont adressés au ministère de l'Intérieur dans les vingt-quatre heures qui suivent la séance (art. 42).

Les articles suivants réglementent les élections de délégués qui ont lieu chaque année à la majorité relative, à une date fixée par le directeur de la Sûreté générale. La durée du mandat de chaque délégué est d'un an. Ils sont d'ailleurs rééligibles. Nous ne pouvons entrer dans ces détails.

LE TRAITEMENT DES COMMISSAIRES DE POLICE. LES FONDS SECRETS.
— La discussion à la Chambre du budget du ministère de l'Intérieur, (1^{re} séance du 28 mai) à l'occasion du chapitre 29 (subventions aux communes pour le traitement des commissaires de police), a de nouveau appelé l'attention sur la situation de ces fonctionnaires. Jusqu'à présent, comme l'a fort bien dit le ministre de l'Intérieur, les commissaires de police sont des fonctionnaires municipaux, et ils le resteront tant que l'étatisation de la police n'aura pas été adoptée au moins dans les villes de plus de 40 000 habitants. L'État, cependant, utilise également leurs services par l'intermédiaire des préfets et des parquets, et, pour cette raison, il participe concurremment avec les communes au paiement de leur traitement. Mais, depuis 1918,

(1) Pour lui permettre l'exercice de ces droits, la direction de la Sûreté générale lui fait connaître le jour, l'heure et le lieu de la réunion et les noms des délégués du personnel convoqués à la séance. L'intéressé doit, dans les quarante-huit heures accuser réception de cette communication au directeur de la Sûreté générale, et faire connaître s'il récusé l'un des délégués.

la totalité du relèvement des traitements des commissaires de police a été mise à la charge des communes, d'où pour celles-ci un surcroît de dépenses parfois relativement lourd, et contre lequel a protesté M. Oudin, député de l'Eure, en demandant que désormais la plus grande partie des traitements des commissaires de police soit acquittée par l'État.

Le crédit voté pour subvenir aux insuffisances des budgets communaux, à cet égard, est de 900.000 francs. Comment sera-t-il réparti ? Ne va-t-on pas refuser la subvention prévue aux communes dont les centimes additionnels sont peu élevés, pour la réserver aux communes obérées ? Mais alors, observe M. Oudin, ce sera une prime à la mauvaise administration (1).

Peut-être ces réclamations hâteront-elles la réorganisation de la police.

A l'occasion du chapitre 45 (agents secrets de la Sûreté générale, 1 million de francs), le rite ordinaire a été respecté. M. Morucci a demandé la suppression du crédit, mais en alléguant un nouveau motif : « la ligue civique permet de faire cette économie ». M. Barthe a ajouté que la police de M. Léon Daudet devait suffire au Gouvernement. Sous cette forme, a observé M. le président Léon Bérard, le débat cessait d'être classique, et, le ministre ayant posé la question de confiance, la suppression demandée a été rejetée par 500 voix contre 69.

LE CONGRÈS DE LA POLICE. — Parmi les résolutions prises au cours du congrès de la police qui vient de se tenir à Nancy, pendant la seconde quinzaine du mois de juin, nous devons signaler un vœu, adopté à l'unanimité, invitant le Gouvernement à poursuivre énergiquement l'étatisation de la

(1) M. Hendlé, directeur de l'Administration départementale et communale, commissaire du Gouvernement, a rappelé comment se fait la répartition de ce crédit entre les communes de France. Dans chaque département il est alloué à l'ensemble des communes un crédit dont le montant ne peut dépasser la somme de 1 fr. 50 multipliée par le nombre des cartes d'alimentation recensées dans le département. Ce crédit est mis à la disposition d'une commission technique, présidée par le préfet et comprenant le président du conseil général, le président de la commission départementale, un conseiller de préfecture, deux maires et les trois directeurs techniques des finances : le trésorier payeur général, le directeur des contributions directes et le directeur des contributions indirectes. Cette commission répartit le crédit entre les communes dont les demandes lui paraissent justifiées, sans que le maximum pour les communes dont les charges sont les plus lourdes, puisse dépasser 3 fr. par carte d'alimentation. M. Hendlé a ajouté que les décisions prises par ces commissions n'ont soulevé jusqu'à ce jour aucune réclamation sérieuse.

police municipale, en s'inspirant des intérêts supérieurs du pays. Les orateurs entendus ont réclamé une réforme plus générale que celle proposée par le projet du Gouvernement. L'unité de commandement leur paraît indispensable ; la reprise générale de toutes les polices par l'État est donc le seul moyen d'assurer la coordination des efforts de la police sur tout le territoire, d'obtenir une action d'ensemble plus rapide et plus efficace et de faire disparaître les influences politiques locales qui s'exercent au détriment de l'indépendance des agents et du bien du service. Le droit à la stabilité de l'emploi a été également étudié, et les fédérations ont félicité le Gouvernement de l'intention qu'il a manifestée de préparer un projet dans ce sens, mais le congrès a exprimé le désir que les délégués de la fédération nationale fussent appelés à y collaborer. La transformation des amicales en syndicats a été envisagée. Les conclusions de la commission chargée d'étudier cette question, tendant à l'ajournement pur et simple, ont été approuvées. La raison donnée par la commission mérite d'être retenue. La loi du 21 mars 1884 concernant les métiers concourant à la production de produits déterminés, ne peut s'appliquer à une corporation comme celle de la police. Une allusion à la possibilité d'une affiliation à la C. G. T. a provoqué de vives protestations, notamment de M. Pouleteau.

NOUVEAUX PROJETS D'ORGANISATION JUDICIAIRE. — Les lois du 28 avril 1919 et du 7 octobre de la même année ont augmenté, dans de sensibles proportions, les traitements des magistrats, et, par compensation, sans supprimer aucune juridiction, ont réduit le nombre des sièges dans un grand nombre de cours et tribunaux. La discussion du budget de la Justice et le dépôt fait par le Gouvernement, à la séance du 7 mai, sur le bureau de la Chambre, d'un projet de loi tendant à autoriser la réunion de plusieurs arrondissements judiciaires sous la juridiction d'un seul tribunal de première instance, permettent d'apprécier les conséquences de cette organisation nouvelle.

Nous n'insisterons pas sur la disposition de l'art. 2 de la loi du 28 avril 1919, réduisant à 7 le nombre des magistrats devant composer légalement, président compris, une cour siégeant en audience solennelle, et augmentant encore la différence entre le nombre des juges qui ont cassé un arrêt antérieur

et celui des magistrats qui, par une décision nouvelle rendue dans le même sens que la décision cassée, peuvent provoquer un arrêt des chambres réunies de la Cour suprême (1). Bornons-nous aux points qui ont été officiellement signalés au cours des débats parlementaires.

Les nouveaux traitements ont eu ce résultat singulier de modifier la hiérarchie judiciaire. De tout temps, certains postes de juges ou de substituts, dans des tribunaux importants étaient égaux et même supérieurs à ceux de présidents et procureurs de tribunaux moins occupés. Le décret du 22 septembre 1862 notamment attribuait aux juges et substituts des tribunaux de Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Nantes, Rouen et Toulouse, un traitement de 5.000 francs, égal à celui d'un conseiller d'une cour de 3^e classe et supérieur à celui des présidents et procureurs des 330 tribunaux appartenant alors aux 5^e et 6^e classes. Ce système offrait cet avantage de retenir dans un tribunal occupé des magistrats expérimentés. La loi de 1883 avait reconnu, à son tour, la justesse de ce système, et les juges et substituts de 1^{re} classe avaient un traitement, les premiers supérieur, les seconds égal à celui des présidents et procureurs de 3^e classe et des vice-présidents et juges d'instruction de 2^e classe. Or la loi du 28 avril 1919 modifie cette hiérarchie économique. Désormais, tandis que les juges et substituts de 1^{re} classe ont un traitement de 10.000 francs, les présidents et procureurs de 3^e classe ont vu leur traitement élevé à 10.000 francs avec possibilité, pour les présidents de 3^e classe, de recevoir, à titre personnel, un supplément de traitement de 1.000 francs, et les vice-présidents de 2^e classe reçoivent un traitement de 11.000 francs susceptible, après 10 années de services dans la fonction, de s'élever à 11.500 francs. MM. Régaud, Guibal, Victor Jean, Gheusi, se sont faits les interprètes des doléances des magistrats visés par cette nouvelle échelle des traitements qui, dans les idées qui tendent à prévaloir de plus en plus, forme la véritable hiérarchie des fonctions judiciaires, et ils ont exprimé le vœu que le traitement

(1) Cette loi, art. 17, 4^e alinéa, a modifié les conditions de recrutement de la Cour de Cassation. — Notons, pour compléter les indications données dans un précédent article (*Revue* 1919 p. 169) que l'avancement des magistrats réglementé par le décret du 3 février 1908, successivement modifié par les décrets du 9 mars et 28 juin 1910, 10 avril et 13 août 1912, 20 juin 1913 et 25 décembre 1916 (*Revue*, 1908, p. 460; 1912, p. 758 et 1063; 1913, p. 861), est aujourd'hui régi par le décret du 29 décembre 1919.

des juges de 1^{re} classe fut élevé à 12.000 francs (1). M. Escoffier a signalé à son tour qu'il conviendrait d'accorder à ces magistrats la classe personnelle. — On a fini par adopter une solution transactionnelle. Les juges de 1^{re} classe nommés avant le 6 octobre 1919 toucheront 12.000 fr. et, s'ils sont chargés de l'instruction, 12.500 fr par an (*Loi de finances*, art. 78).

Nous n'insisterons pas sur les observations de M. Régaud tendantes soit à élever les traitements des juges de paix, afin d'établir au moins une péréquation entre leur situation pécuniaire et celle de fonctionnaires d'un rang moins élevé (un juge de paix débute à 5.000 francs, un chef de brigade de gendarmerie à 5.800, un gendarme à 4.800. — Peut être devrait-on se rappeler que ces militaires comptent plusieurs années de services antérieurs, dont ces soldes sont la rémunération), soit d'obtenir certaines modifications de la loi sur l'assistance judiciaire (v. *supr.* p. 114) en vue d'attribuer un honoraire de 40 à 50 francs aux avocats appelés à défendre les intérêts des assistés. Venons de suite aux critiques visant directement l'organisation judiciaire elle-même et les réductions de sièges qui ont été faites en 1919. (MM. Guibal et Escoffier.) En réalité, sur 248 tribunaux de 3^e classe, 221 ne comptent, au siège, qu'un président et un juge, ce dernier remplissant, sans en avoir le titre et la rétribution, les fonctions de juge d'instruction et ne pouvant siéger à l'audience correctionnelle dans les affaires qu'il a instruites. D'où cette conséquence qu'à chaque audience il faut faire appel pour compléter régulièrement ce tribunal soit aux avocats du barreau local, qui doivent virevolter du siège à la barre et vice versa, sous les sourires du public, pour aller dire le droit dans une affaire analogue à celle où comme défenseurs ils viennent de soutenir un système contraire, soit aux magistrats ambulants, suppléants ou titulaires, descendant du train pour siéger, repartant au plus vite, et revenant 8 ou 15 jours plus tard assister à la lecture d'un jugement au délibéré duquel ils n'ont manifestement pas eu le temps matériel de prendre part. Ajoutons que les dépenses relativement élevées de ces voyages demandant par fois trois jours, et que ne compensent pas les indemnités de

(1) Le rapporteur, M. Ancel, avait exprimé le regret que le Gouvernement n'ait pas pris l'initiative d'une augmentation de crédit. Le Garde des Sceaux M. Lhopiteau (séance du 7 juin) a objecté qu'on « ne pouvait donner satisfaction à ces magistrats sans porter atteinte à la situation de tous les autres ».

déplacement (1), on décourage les juges suppléants dont le traitement de début devient insuffisant pour parer à ces frais supplémentaires. On a créé ainsi une nouvelle cause de la crise qui menace le recrutement de la magistrature et qui vient d'obliger à faire appel au concours des juges de paix non licenciés (2). Notons également que pour assurer ce fonctionnement si imparfait des petits tribunaux, on arrive à désorganiser les tribunaux occupés, à effectif normal, dont une partie du personnel se trouve ainsi distrait de ses travaux ordinaires. Tel magistrat avisé par télégramme d'avoir à aller siéger dans un autre tribunal, devait procéder à une enquête le même jour. Il faut en hâte présenter requête au président du siège pour le remplacer à son tour, et les frais d'une procédure civile se trouvent ainsi augmentés au préjudice des parties. Il nous serait facile, si des nécessités budgétaires ne nous imposaient le devoir de limiter nos observations, de prouver par des faits précis et nombreux les répercussions fâcheuses, au point de vue de l'intérêt des justiciables, des délégations que les premiers présidents doi-

(1) Ces indemnités ont été élevées par un décret du 8 juillet 1920.

(2) L'exposé des motifs du projet gouvernemental sur la revision de plusieurs tribunaux visait le dépôt récent d'un projet de loi permettant de compléter les tribunaux au moyen des juges de paix même non licenciés en droit. Il ajoute : « Mais cette mesure qui n'a d'ailleurs qu'un caractère provisoire ne paraît pas suffisante pour remédier à la situation... Les inconvénients de l'organisation actuelle sont encore aggravés du fait que, malgré les améliorations de traitements accordées par la loi du 28 avril 1919 et par celle du 9 octobre suivant, les candidats aux fonctions de la magistrature ne sont pas assez nombreux pour permettre de combler toutes les vacances existant dans les tribunaux de 3^e classe. Le Gouvernement a bien facilité l'accès des postes de juges et de substituts près ces juridictions aux candidats dispensés du stage de la suppléance. Cependant, la crise du recrutement n'en subsiste pas moins ». Ce projet est devenu la loi du 19 juin 1920 (*J. O.* du 21) qui ne doit demeurer en vigueur que pendant un an ! Cette loi, lorsque le nombre des juges est insuffisant pour quelque cause que ce soit ou lorsque le service de l'instruction n'est pas assuré, permet au premier président de déléguer, à défaut de juge de paix licenciés en droit, des juges de paix ayant exercé pendant cinq ans les fonctions de magistrat cantonal, ou d'avoué, de notaire, de greffier d'un tribunal de 1^{re} instance.

On doit voir une autre preuve de cette crise du recrutement judiciaire dans le décret du 7 mai 1920, (*J. O.* du 9 mai), qui modifie encore l'art. 12 du décret du 28 décembre 1919. Désormais sur le quart des nominations faites chaque année, en application de l'art. 18 de la loi du 28 avril 1919, ne seront pas imputées a) en l'absence de toute candidature de juge suppléant inscrit au tableau d'avancement, la nomination aux fonctions de juge aux tribunaux de 3^e classe, des juges de paix ayant cinq années de services dans leur emploi, et la nomination aux fonctions de juge et de substitut dans ou près de ces dits tribunaux, des personnes autres que les juges de paix mentionnés ci-dessus, énumérés au même article 18 de la loi du 28 avril 1919. Et cependant le niveau des examens des candidats aux fonctions de juge de paix est de plus en plus en baisse.

vent donner aux magistrats d'un tribunal pour aller compléter un tribunal plus ou moins éloigné (1), de la sorte l'arriéré des affaires à juger va sans cesse s'accroissant. M. le Garde des Sceaux ne signalait-il pas qu'à Marseille 7.000 affaires correctionnelles étaient en retard (séance du 7 juin 1920, *J. O.* p. 1883). (2)

Il est manifeste qu'une juridiction doit réunir tous les éléments nécessaires à son fonctionnement régulier. (3) Donc il convient au besoin de supprimer les tribunaux insuffisamment occupés (4), et, en ajoutant leur personnel à celui d'un tribunal voisin, d'organiser des tribunaux, si j'ose ainsi dire, complets, n'ayant plus besoin d'emprunter des éléments étrangers pour rendre la justice. Telle est la pensée qui a inspiré le projet gouvernemental que nous signalons au début de cet article. Ce projet est ainsi conçu :

Article premier. — Lorsque les moyens de communication entre arrondissements limitrophes le permettront et lorsque le nombre moyen des affaires jugées pendant les années 1909 à 1913 n'apparaîtra pas comme suffisant pour justifier le maintien d'un tribunal, le Gouvernement pourra, par décret rendu en Conseil d'État, réunir plusieurs arrondissements sous la juridiction d'un seul tribunal de première instance.

L'arrondissement dont le tribunal sera supprimé pourra être rattaché soit en totalité à un même tribunal voisin, soit par cantons à plusieurs tribunaux siégeant au chef-lieu judiciaire d'arrondissements limitrophes.

(1) Nous avons été témoin de ce fait. Depuis plusieurs semaines, une affaire était fixée à une certaine date au rôle d'une chambre d'une cour d'appel. Peu avant l'audience on s'aperçut que ce même jour était le seul où un tribunal de ressort pourrait se composer de façon à entendre les mêmes avocats dans une affaire pendante depuis longtemps devant lui. La cour tint une audience de pure forme.

(2) Une 5^e chambre a dû être créée à ce tribunal (loi du 1^{er} juillet 1920).

(3) La réduction à un président et un juge du nombre des magistrats résidents effectivement au siège de leur tribunal conduit à ce résultat qu'en matière correctionnelle, si tous les deux ont fait un acte d'information dans une même affaire, le tribunal ne peut plus se constituer pour connaître de la poursuite. Il faut demander à la Cour de cassation de désigner un autre tribunal. D'où retard dans le jugement des affaires, frais supplémentaires de transfèrement du prévenu et déplacements onéreux imposés aux témoins. (*V. Gaz. des Trib.* des 23-24 juin, un exemple de cet incident qui se présente en pratique très fréquemment).

(4) Ce ne sont non seulement les magistrats qui font défaut, dans certains tribunaux. Parfois, et nous empruntons ce renseignement à l'exposé des motifs, « par suite du faible rendement des études dans les arrondissements peu importants, les auxiliaires de la justice optent pour de nouvelles situations et ne trouvent pas de successeurs... Dans l'arrondissement de Rocroi, pour ne citer qu'un seul exemple, le concours des avoués fait à tel point défaut pour l'administration de la justice que le Gouvernement a été obligé de déposer un projet de loi spécial tendant à rattacher provisoirement cet arrondissement au tribunal de Charleville.

Art. 2. — Les magistrats appartenant à un tribunal supprimé seront nommés à un poste équivalent à celui qu'ils occupaient s'il en est qui soit vacant, sinon ils conserveront, à titre personnel, dans leur nouveau poste, leur ancien traitement.

Art. 3. — Le décret ordonnant la suppression du tribunal réglera en même temps la situation des officiers ministériels.

Art. 4. — Les notaires conserveront leur compétence territoriale telle qu'elle est fixée par l'art. 5 de la loi du 25 ventôse an XI, modifié par la loi du 12 août 1902.

Art. 5. — Les offices d'avoués exerçant près les tribunaux rattachés seront supprimés ou transférés au nouveau siège du tribunal.

En cas de suppression, la valeur de l'office, calculée sur les produits moyens de l'étude pendant les cinq dernières années, non comprises les années 1914 à 1918, est remboursée par les avoués appelés à bénéficier de cette suppression qui pourront être autorisés à se libérer par annuités pendant dix ans.

Art. 6. — Les avoués dont l'office aura été transféré pourront, sur leur demande, être autorisés par le Garde des Sceaux à conserver leur ancienne résidence, à la condition d'élire au siège du tribunal un domicile auquel les significations pourront leur être faites.

Art. 7. — Les greffiers des tribunaux supprimés recevront, dans les mêmes conditions que les avoués, une indemnité représentative de la valeur de leur office.

Les commis-greffiers des tribunaux supprimés seront transférés au siège des tribunaux maintenus. Lorsque ces emplois seront ou deviendront vacants, ils pourront, si les exigences du service ne s'y opposent pas, être supprimés par décret en Conseil d'État.

Art. 8. — Les huissiers gardent la résidence que leur assigne le tribunal de première instance conformément aux dispositions du décret du 14 juin 1813. Ils auront compétence pour instrumenter dans toute l'étendue du ressort du tribunal auxquels ils sont rattachés, sauf application des dispositions de l'art. 26 du décret précité.

Art. 9. — L'art. 603 du C. instr. crim. est modifié ainsi qu'il suit : « Indépendamment des prisons établies pour peines il y aura au siège de chaque tribunal de première instance une maison d'arrêt pour y retenir les prévenus. » (*Le reste sans changement*).

En réalité, et M. Lhopiteau ne s'en est pas caché, (Séance du 7 juin, *J. O.* p. 1882) le Garde des Sceaux demandait un blanc seing, avec l'intention d'en user très largement : 150 tribunaux, si nos renseignements sont exacts, devaient être supprimés, des départements importants, comme la Gironde, n'auraient plus eu qu'un seul tribunal. On comprend sans peine ces réticences. Le

ministre pensait, non sans raison, que s'il indiquait les tribunaux susceptibles d'être supprimés, son projet risquait de ne pas aboutir. Mais ce blanc seing, l'obtiendra-t-il ? Les observations échangées au cours de la discussion du budget du ministère de la Justice permettent d'en douter. En effet, comme l'observait M. Brousse, sous-secrétaire d'État au ministère des finances, (Séance du 8 juin, *J. O.* p. 1901), « dans la dernière Chambre qui était qualifiée d'arrondissementière, chaque député défendait son arrondissement. Dans la Chambre nommée sous un régime électoral nouveau, les députés défendent... tous les arrondissements de leur département ». En tout cas, à titre d'indication, le Gouvernement avait obtenu que l'on réduisit de 500.000 francs, le chiffre inscrit au chapitre 16 pour le traitement des magistrats des tribunaux de première instance. C'était, quoi qu'on ait dit, introduire obliquement la question de la réforme de l'organisation judiciaire. Le chapitre a été renvoyé à la Commission, et le crédit primitif a été rétabli.

Au cours de la discussion, M. l'abbé Lemire a annoncé qu'il reprenait le projet déposé en 1876 au Sénat, par M. Dufaure.

On est d'accord pour reconnaître « qu'il y a quelque chose à faire ». Que sera ce quelque chose ? L'avenir le dira. Probablement on reviendra à un système qui avait été, il y a longtemps déjà, proposé et rejeté. Dans les petits arrondissements, on conservera un magistrat du parquet et un juge d'instruction, qui aura les pouvoirs de juge des référés et jugera peut-être comme juge unique les affaires civiles peu importantes. Les autres affaires seront portées à un tribunal dont la juridiction s'étendra sur plusieurs arrondissements.

COUR DES COMPTES. POSITION DE DISPONIBILITÉ. — Le projet de loi adopté par la Chambre (2^e séance du 1^{er} juin 1920) instituant pour les magistrats de la Cour des Comptes, la position de disponibilité, soit pour raisons de santé, (1) soit pendant une période de 5 ans, à dater de la promulgation de la loi nouvelle, pour nomination, avec leur acceptation, à des fonctions publiques, contient une disposition qui conserve la qualité de magistrat aux membres de la Cour ayant obtenu leur mise en disponibilité pour raison de santé ; mais avec

(1) La mise en disponibilité pour raison de santé ne peut être obtenue qu'après 10 ans d'exercice à la Cour, sauf pour les magistrats victimes de la guerre.

cette restriction qu'ils seront immédiatement remplacés, qu'ils ne recevront aucun traitement et ne pourront obtenir d'avancement et que les art. 10 et 18 de la loi du 20 avril 1810 cesseront de leur être applicables pour les délits et crimes qu'ils pourraient commettre après leur mise en disponibilité.

Quant aux membres de la Cour des Comptes mis en disponibilité pour nomination à des fonctions publiques (1) et qui doivent être immédiatement remplacés, ils conserveront leurs droits à l'avancement, dans les conditions prévues par les articles 18 de la loi du 13 avril 1900, 40 de la loi du 26 décembre 1908, 1^{er} du décret du 19 mars 1864, et 3 du décret du 14 décembre 1859, ainsi que leurs droits à la retraite, mais ils cessent de bénéficier des prérogatives attachées à l'exercice des fonctions judiciaires; jusqu'à leur réintégration, ils seront rétribués par le service auprès duquel ils ont été détachés. »

Dans les deux cas, le magistrat continue à être soumis dans une certaine mesure à la discipline judiciaire. Les articles 4 et 10, en effet, contiennent une disposition en vertu de laquelle, si le ministre des Finances estime que, depuis la mise en disponibilité, des faits se sont produits de nature à porter atteinte à l'honorabilité du magistrat, il saisit la Cour qui statue dans les trois mois en chambre du conseil.

On remarquera certaines différences entre ces dispositions et celles de la loi du 17 novembre 1918, instituant la situation de mise en disponibilité, pour la raison de santé seulement, en faveur des magistrats des cours et tribunaux (2). Cette dernière loi prend soin de préciser que les magistrats en disponibilité sont toujours soumis aux incompatibilités qui découlent de leur qualité et demeurent inéligibles aux fonctions électives dans les mêmes conditions que s'ils exerçaient toujours leurs fonctions.

Tous ces textes réglementant des situations identiques, gagneraient à être uniformisés.

Il arrive assez fréquemment que des magistrats sont envoyés en mission pour des périodes de plusieurs années, il est donc

(1) Le nombre des magistrats appelés dans ces conditions à des fonctions publiques, est fixé au maximum à 2 conseillers-maitres, 6 conseillers référendaires, dont 2 de 1^{re} classe, et 3 auditeurs.

(2) Nous n'insisterons pas sur certaines différences de pure forme. Ainsi la loi de 1918 enlève aux magistrats en disponibilité les privilèges des articles 479, 480, 481, 482. C. inst. crim. La nouvelle loi emploie pour exprimer la même idée deux formules différentes qui varient elles mêmes entre elles.

permis de se demander s'il n'y aurait pas lieu également d'instituer pour les cours et tribunaux, une disponibilité pour nomination à des fonctions publiques.

L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'AVOCAT ET LA DISCIPLINE DU BARREAU. — Un décret d'administration publique du 20 juin 1920 (J. O. du 22) abrogeant les ordonnances du 20 novembre 1822 et du 27 août 1830, ainsi que les décrets du 22 mars 1852 et du 10 mars 1870, vient d'apporter dans la réglementation de l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau, des modifications qui seront certainement approuvées, en général, et qu'il convient de résumer.

Le tableau est naturellement maintenu. Ne peuvent y être inscrits que les avocats exerçant réellement leur profession près une cour d'appel ou un tribunal, et qui ont produit le certificat constatant que le candidat a accompli un stage de trois ans au moins et de cinq ans au plus (1). Au delà de 3 ans, le stage ne peut être prolongé qu'à titre exceptionnel sur la demande du stagiaire ou en vertu d'une décision du bâtonnier, prise l'intéressé entendu, s'il estime que le stagiaire n'a pas satisfait aux obligations du stage telles qu'elles sont déterminées par l'art. 26. Cette décision peut être prise deux fois : pour une année chaque fois. A l'expiration de la 5^e année, le certificat doit être délivré, ou refusé par une décision motivée du conseil de l'ordre, susceptible d'un recours devant la cour d'appel.

Le stage comporte l'assiduité aux exercices organisés par les règlements de chaque barreau, et notamment la participation à la conférence du stage, la fréquentation des audiences, « et, en outre autant que possible, le travail soit dans un cabinet d'avocat, soit dans une étude d'avoué ou de notaire (2), soit aux parquets des cours et tribunaux, le conseil de l'ordre devant prendre les mesures nécessaires pour l'exécution de cette disposition ». Le licencié admis au stage ne peut prendre le titre d'avocat qu'en le faisant suivre du mot stagiaire (3)

(1) La prolongation indéfinie du stage admise par certains barreaux est donc désormais interdite.

(2) Les stagiaires sont autorisés à plaider, sauf pendant le temps où ils sont inscrits comme clercs sur la liste de stage d'une étude d'avoué, ou sur le registre de stage tenu par la chambre de discipline des notaires.

(3) Cette disposition n'est pas applicable aux stagiaires inscrits avant le 22 juin 1920.

La nationalité française est exigée; les règles concernant l'enquête préalable, le serment, etc. sont les mêmes que par le passé. Le refus de l'inscription au stage, comme le refus de l'inscription au tableau, pourront être l'objet d'un recours devant la cour d'appel.

Le stage peut être accompli en divers cours et tribunaux sans pouvoir être interrompu pendant plus de 3 mois. S'il est effectué devant un ou plusieurs tribunaux de première instance, il ne peut servir ni pour compléter le stage devant une cour, ni pour obtenir l'inscription au tableau des avocats d'une cour. Mais le conseil de l'ordre du barreau près la cour d'appel peut, dans ce cas, accorder une diminution de la durée du stage. Les magistrats honoraires, ou ayant au moins 3 ans de fonction, sont dispensés du stage. Les avoués licenciés en droit, qui après avoir donné leur démission, veulent entrer au barreau, y sont soumis; le stage cependant peut être réduit s'ils ont exercé leur profession pendant cinq ans au moins.

Ont seuls droit au titre d'avocat les licenciés en droit régulièrement inscrits au tableau ou au stage d'un barreau (1). Ils doivent faire suivre leur titre d'avocat de la mention de ce barreau. Cette disposition n'est pas applicable aux avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation. Elle a pour but d'interdire aux agents d'affaires, licenciés en droit, qui ont prêté le serment, de prendre la qualification d'avocat, comme le leur permettait l'art. 33 de l'ordonnance de 1822 (2). Mais l'usurpation du titre d'avocat reste toujours sans sanction pénale, et on peut le regretter.

Les avocats inscrits ou stagiaires continuent à pouvoir plaider devant toutes les juridictions autres que le Conseil d'État, la Cour de cassation, la Cour des comptes et le Conseil des prises, sauf obligation d'observer quand ils sortent de leur résidence, les coutumes de courtoisie déjà en vigueur et qui sont expressément rappelées. Ils peuvent désormais et dans les mêmes conditions, assister leurs clients, ou les représenter, s'il y a lieu, dans les mesures d'instruction prescrites par jugement ou par ordonnance.

(1) D'où il résulte qu'en donnant acte du serment, le président ne devra plus inviter le licencié à prendre place à la barre.

(2) Ceux qui antérieurement à la promulgation du nouveau décret prenaient habituellement cette dénomination pourront toutefois la conserver, à l'exception des avocats rayés du tableau par mesure disciplinaire et des officiers ministériels destitués.

La profession est incompatible avec toutes les fonctions judiciaires autres que celles de suppléant non rétribué, avec celles de préfet, sous-préfet, secrétaire général de préfecture, greffier, notaire, avoué, agent-comptable, employé à gages, et toute espèce de négoce. En sont exclus les agents d'affaires et ceux dont la femme exerce cette profession.

Le décret crée le titre d'avocat honoraire. Le Conseil de l'ordre peut le déférer à l'avocat démissionnaire qui a été pendant 30 ans inscrit au tableau. L'avocat honoraire demeure soumis à la discipline du Conseil. Leurs droits et leurs devoirs sont déterminés par le règlement intérieur.

Ce règlement intérieur devra être arrêté dans les six mois par chaque barreau, et transmis au premier-président de la Cour d'appel. Le procureur général pourra, s'il y a lieu, le déférer à la cour d'appel qui peut, le bâtonnier entendu, annuler celles de ses dispositions qui seraient contraires à la loi.

Les peines disciplinaires demeurent celles déjà établies par l'ordonnance de 1822. Mais l'avertissement, la réprimande, l'interdiction temporaire peuvent comporter en outre la privation du droit de faire partie du conseil de l'Ordre pendant une durée n'excédant pas cinq ans. Dans ce cas, la décision est susceptible d'appel par l'avocat. L'avocat radié ne peut plus se faire inscrire au barreau ou au stage d'aucune juridiction comprise dans le ressort de la cour d'appel où il exerçait sa profession, et, s'il se fait inscrire dans un autre ressort, il ne pourra exercer son ministère que dans le ressort de la juridiction près de laquelle est établi le barreau duquel il fait désormais partie. Son admission à ce barreau doit être portée dans les trois jours à la connaissance du ministère public qui peut dans les deux mois interjeter appel.

L'exercice du droit d'appel du procureur général est soumis aux mêmes règles que par le passé. La cour statue en assemblée générale et en chambre du conseil. A Paris, l'assemblée est composée des trois premières chambres.

Le nombre des membres du conseil de l'Ordre est modifié: 5, si le barreau comprend de 6 à 30 avocats; 7, s'il en comprend de 31 à 50; 9, s'il est de 51 à 100; 15, s'il est supérieur à 100; 24 à Paris. Mais une disposition temporaire décide qu'à Paris, pour l'année judiciaire 1920-1921, le nombre des membres du conseil de l'Ordre sera seulement de 22. En outre, pendant les cinq années judiciaires prochaines, les conseils de l'Ordre seront

composés de 3 membres dans les barreaux où le nombre des avocats était au moins de 6 avant le 2 août 1914, et où ce nombre a été réduit à 5 ou 4 par suite des décès d'avocats morts pour la France au cours de la guerre.

Le décret (art. 16) précise les attributions administratives du Conseil de l'ordre et prévoit notamment la constitution de caisses de retraites. (1)

L'EXTENSION DU SURSIS. — PROPOSITION DE LOI LOUIS ROLLIN. — M. Louis Rollin, député de la Seine, et plusieurs de ses collègues ont pris l'initiative d'une proposition de loi (Chambre, séance du 2 juin 1920), qui, par modification de l'art. 2 de la loi du 29 mars 1891, tout en laissant à la charge du condamné le paiement des frais du procès et des dommages-intérêts, étendrait désormais le sursis aux peines accessoires et aux incapacités résultant de la condamnation. Cette proposition a pour but, en outre, par une modification apportée à l'art. 4 de la même loi, d'interdire de mentionner la condamnation prononcée avec sursis, sur les extraits du casier judiciaire (Bulletin n° 3) délivrés aux particuliers. Les motifs invoqués sont que l'inscription de la condamnation au bulletin n° 3, comme les incapacités résultant de la condamnation, empêchent les condamnés de se procurer un emploi, et, par conséquent, de se réhabiliter par le travail. « Vous leur attachez dans le dos, écrit M. Rollin, dans son exposé des motifs, un écriteau qui les dénonce à toutes les suspicions et à toutes les défiances. » (2).

(1) Art. 16. — Les attributions du Conseil de l'ordre consistent : 1° à statuer sur les difficultés relatives à l'inscription au tableau des avocats, sur l'admission au stage des licenciés en droit qui ont prêté serment devant les cours d'appel, sur l'inscription au tableau des avocats stagiaires après l'accomplissement de leur stage, ainsi que sur l'inscription et sur le rang des avocats qui, ayant déjà été inscrits au tableau et ayant abandonné l'exercice de leur profession, se présentent de nouveau pour la reprendre ; 2° à maintenir les principes de modération, de désintéressement et de probité sur lesquels repose l'ordre des avocats et à exercer la surveillance que l'honneur et l'intérêt de l'ordre rendent nécessaires ; 3° à s'occuper de toute question intéressant l'exercice de la profession d'avocat, notamment en ce qui concerne la défense des droits des avocats et la stricte observation de leurs devoirs professionnels ; 4° à gérer les biens de l'ordre, à administrer et à utiliser les ressources de l'ordre pour assurer les secours attribués aux membres du barreau, à leurs veuves ou à leurs enfants, soit par prestation directe, soit par la constitution d'une caisse de retraites ; 5° à autoriser le bâtonnier à ester en justice, à accepter tous dons et legs faits à l'ordre, à transiger ou à compromettre, à consentir toutes aliénations ou hypothèque et à contracter tous emprunts.

(2) Voici le texte de cette proposition : Article premier. — L'art. 2 de la loi du 26 mars 1891 est modifié comme suit : « La suspension de la peine ne comprend pas le paiement des frais du procès et des dommages-intérêts ; — mais elle entraîne

Le casier judiciaire est simplement le répertoire alphabétique des condamnations pénales, à l'usage avant tout, et que l'on pourrait à bon droit estimer devoir être exclusif, de la justice. Sans rentrer dans une discussion que nos lecteurs connaissent et qui a rempli de nombreuses pages de cette revue (1894, p. 997 et suiv. ; 1896, p. 1374 ; 1898, p. 869, 1159, 1325 ; 1899, p. 101, 441, 623, 1065, 1290, 1292 ; 1900, p. 192, 307, 667, 722, 958, 1289, 1305, 1540 ; 1901, p. 1407 ; 1905, p. 878), on comprendrait donc très bien que la communication du casier fut refusée aux particuliers, même à celui que les bulletins concernent. Notons cependant que les intéressés ont souvent avantage à justifier de leurs bons antécédents par la production d'un extrait négatif du casier judiciaire, et cela est si vrai que la Chambre, en 1910, (*Revue* 1910, p. 540) adoptait une proposition de loi de M. Tenting qui avait pour objet d'autoriser la délivrance gratuite du bulletin n° 3 du casier judiciaire aux ouvriers qui justifieraient de leur indigence. D'autre part, les décisions judiciaires étant prononcées publiquement, rien n'empêche les agences de renseignements d'en prendre note ; et on peut se demander si la production d'un bulletin n° 3 mentionnant une condamnation avec-sursis, est plus préjudiciable que les indications que l'employeur aurait toujours la faculté de se procurer dans une agence et qui, sous cette forme vague : « X. a dû encourir une condamnation », ne serait pas moins de nature à éveiller la défiance.

Quant aux peines accessoires et aux incapacités résultant de la condamnation, même prononcée avec sursis, il ne faut pas oublier que, dans certains cas, elles constituent une protection pour les innocents : Ex. la déchéance de la puissance paternelle. Il y a sans doute les incapacités électorales ; mais, dans un pays où

la suspension des peines accessoires et des incapacités résultant de la condamnation.

« Lesdites peines accessoires et incapacités suivent le sort de la peine principale. Elles seront comme elle réputées non avenues si, pendant un délai de cinq ans à dater du jugement ou de l'arrêt, le condamné n'a encouru aucune poursuite suivie de condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, tandis que dans le cas contraire elles reprendront tout leur effet. »

Art. 2. — L'art. 4 de la loi du 26 mars 1891 est modifié comme suit : « La condamnation est inscrite au casier judiciaire, mais avec la mention expresse de la suspension accordée. — Toutefois, elle ne devra plus désormais figurer sur les extraits (Bulletin n° 3) délivrés aux parties. »

le nombre des abstentionnistes volontaires est si considérable, le fait qu'un individu ne prend point part au scrutin et n'est pas inscrit sur une liste électorale suffit-il pour le noter d'infamie et l'empêcher de trouver un emploi ?

LE SERMENT DES MAGISTRATS ET FONCTIONNAIRES EN ALSACE-LORRAINE. — Un décret du 27 avril 1920 (*J. O.* du 1^{er} mai) rend applicables, dans le délai de trois mois, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les lois et règlements français sur le serment des magistrats, fonctionnaires et officiers ministériels (ou publics). Le serment antérieurement prêté entre les mains de l'autorité allemande devra être renouvelé dans ce délai, suivant les formes françaises. Les fonctionnaires assujettis au serment d'après la loi locale, et non assermentés d'après la loi française, ne sont assujettis au serment que dans les mesures où les lois locales leur confiant des attributions particulières en vertu desquelles le serment est exigé, sont elles-mêmes maintenues en vigueur.

ORGANISATION PROVISOIRE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE EN ALSACE-LORRAINE. — Un décret du 11 avril 1910 (*J. O.* du 14) soumis dans le mois à l'approbation du Parlement, rend applicable en Alsace-Lorraine la législation française sur les enfants assistés. A titre transitoire toutefois, et jusqu'à ce que les lois civiles françaises et notamment la loi du 24 juillet 1889 soient étendues à nos départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, seront assimilés: a) aux pupilles de l'Assistance publique (art. 6, § 4. l. 27 juin 1914), les enfants admis dans les services après déchéance de la puissance paternelle prononcée en vertu des art. 1576 et 1630 C. civ. local. — b) aux enfants en garde, les enfants admis en vertu des art. 1677 et 1838 C. civ. local et l'art. 123 de la loi locale rendue sur son application.

Le placement dans les services pourra être ordonné par le tribunal de tutelle, de préférence au placement dans un établissement correctionnel, lorsque l'enfant sera reconnu apte à être placé dans une famille ou dans un établissement d'éducation. Pour le mineur de 13 ans, le placement à l'Assistance publique pourra toujours être préféré au placement dans un établissement correctionnel. Les dispositions du C. civ. local ne porteront pas atteinte, d'ailleurs, aux pouvoirs conférés au tuteur par la loi du 27 juin 1907 (art. 11 à 18). Cependant les dispositions des art.

1741 et suiv. C. civ. local, relatives à l'adoption, continueront à être transitoirement appliquées au lieu de celles formulées par les §§ 2 et 3 de l'art. 18 de la loi de 1904. Enfin le commissaire général de la République exercera les attributions conférées au ministre de l'Intérieur par les lois du 27 et du 28 juin 1904, et le contrôle prévu par la première de ces lois (art. 37) appartiendra à l'inspecteur des services d'assistance et à l'inspectrice des œuvres et établissements de protection de l'enfance attachés à la direction de l'Assistance publique du commissariat général.

LE BUDGET DES SERVICES PÉNITENTIAIRES A LA CHAMBRE. — La discussion du budget des Services pénitentiaires (séance du 2 juin 1920), apporterait encore, s'il en était besoin, des arguments en faveur du rattachement de l'administration pénitentiaire au ministère de la Justice. S'il y a des prisons ne renfermant que peu de détenus et dont le maintien ne paraît pas désirable, ces prisons sont à côté des petits tribunaux, et, tant que ces derniers seront conservés, elles devront également coexister, non par un respect exagéré de l'art. 603 C. inst. crim. mais parce que l'instruction étant faite au chef-lieu de l'arrondissement dans lequel un crime vient à être commis, c'est dans cette ville même que les prévenus en état de détention préventive devront être incarcérés. En les écrouant dans une prison voisine, on aggravera la détention préventive par des transfèrements répétés exposant les prévenus à la curiosité publique et par les retards inévitables que ces transfèrements imposeront aux opérations de l'information. Après avoir essayé d'obtenir du ministre de la Guerre que la garde des petites prisons fût confiée à la gendarmerie, on a dû abandonner ce projet, qui d'ailleurs aurait eu pour résultat d'entraver encore les services de police des militaires de cette arme. C'est cependant ce système que M. le sous-secrétaire d'État aux finances a préconisé, et, avec l'appui de M. Ernest Laffont, qui a repris à titre d'amendement les propositions primitives du Gouvernement, il a obtenu qu'à titre d'indication, la Chambre réduisit, malgré sa commission des finances, à 16.304.000 fr. au lieu de 19.804.000 fr. le crédit prévu au chapitre 6 pour le traitement du personnel de garde et de surveillance. Ce vote a eu pour conséquence la réduction des crédits des chapitres 7, (indemnités et allocations au personnel administratif) et 8 (indemnités et allocations au personnel de garde) aux chiffres proposés d'abord par le Gouvernement, (650.000 fr. au lieu de

700.000 pour le premier, 1.669.000 fr. au lieu de 1.675.000 pour le second). Simple manifestation, s'écria M. Join Lambert; ces réductions ont été cependant définitivement maintenues.

La Chambre, en renvoyant à la commission, malgré l'opposition du rapporteur, M. Lesaché, du rapporteur général et du sous-secrétaire d'État, M. Brousse, le chapitre 5, (personnel administratif du Service pénitentiaire), a paru se montrer favorable aux réclamations de ce personnel (*supr.* p. 95).

Notons les observations présentées au cours de cette discussion par M. Hector Molinié, sur l'insuffisance du service médical dans les prisons de la Seine. A Fresnes, il n'y a pas de médecin consultant; à la Santé, dont la population varie entre 1.600 et 1.800 détenus, il n'y a ni médecins consultants, ni internes de garde), de M. André Berthon, sur l'encombrement des prisons de la Seine (on est obligé d'envoyer les appelants à Fresnes), et de M. Ernest Laffont, sur la prison de Saint-Lazare, « une prison qui est la honte de la France ». Le Garde des Sceaux a répondu qu'il avait obtenu du ministre des Finances une augmentation de crédit de 34.900 fr. qui permettrait de doubler l'indemnité des médecins, dont on a d'autre part réduit le nombre dans une certaine proportion parce que, ajouta-t-il, « nous en avons qui n'étaient là que pour le titre ».

A l'occasion du chapitre 13, (transport des détenus et des libérés) M. Léon Daudet, en visant spécialement les anciens directeurs ou collaborateurs du *Bonnet rouge* et de la *Tranchée républicaine*, a demandé que l'on prît les mesures nécessaires pour assurer le transport à la Guyane, interrompu depuis le torpillage du navire cellulaire la *Loire*, des condamnés aux travaux forcés et des relégués. M. Lesaché, rapporteur, qui avait soulevé cette question dans son rapport, a insisté dans le même sens et donné les précisions suivantes. « Nous avons actuellement 2.236 forçats qui devraient être à Cayenne et qui sont encore en France; 15 dont les peines principales sont finies, 503 reléguables qui devraient être transportés, dont 374 ont terminé leur peine de détention ». Le Garde des Sceaux a répondu que son collègue des Colonies, après avoir inutilement fait appel au concours de la Marine de Guerre, et cherché à utiliser un bateau pris à l'Allemagne qui après examen a été reconnu n'être pas en état de faire le voyage, fait poursuivre le plus activement possible l'aménagement d'un autre bateau. On peut espérer qu'avant peu de semaines le transport des forçats et des relégués pourra enfin être repris.

Une question de M. Morucci réclamant le régime politique pour un certain nombre de personnes « arrêtées au cours des derniers événements sociaux », c'est-à-dire à la suite des manifestations auxquelles a donné lieu la grève des cheminots et autres, a provoqué de la part du Garde des Sceaux la déclaration suivante: « Le régime politique est une faveur. Ce régime j'entends l'appliquer à tous ceux qui sont coupables d'un délit par la parole ou par la presse, mais aussi en exclure tous ceux qui se sont livrés à un acte de violence quelconque, fût-ce sous prétexte de grèves et de manifestations politiques. J'estime que celui qui s'est livré à des voies de fait n'a aucun titre à revendiquer le régime de faveur qu'est le régime politique ».

LE TRAVAIL PÉNAL. LES BIBLIOTHÈQUES PÉNITENTIAIRES. — Le rapport de M. Lesaché, sur le budget des services pénitentiaires, signale non sans regret que le chapitre 9 (acquisition de matières premières pour le travail des détenus) prévoit pour 1920 un crédit inférieur de 643.787 francs à celui qui avait été inscrit au budget de 1919. Cette réduction s'explique d'après l'administration par ce motif que, durant la guerre, les ateliers pénitentiaires travaillaient surtout pour l'armée, à qui ils fournissaient la brosserie. La guerre terminée et les besoins de l'armée ayant diminué, « on a réduit le travail afin de ne pas s'adresser à la clientèle civile et d'éviter ainsi de faire concurrence à l'industrie libre. » Il est permis de se demander, ajoute M. Lesaché, si on a suffisamment tenu compte de plusieurs autres éléments de la décision. Est-il bon que des hommes enfermés pour plusieurs mois et même plusieurs années deviennent inoccupés et prennent ainsi des habitudes d'oisiveté tout à fait pernicieuses pour le jour où ils seront rendus à la liberté? N'y a-t-il pas, dans le travail, un facteur de relèvement moral éminemment salutaire? Est-il sage enfin de priver la société d'une production possible alors que la cherté de la vie provient de la rareté des produits, conséquence de la pénurie de la main-d'œuvre.

Le budget ne prévoit aucun crédit pour le renouvellement des bibliothèques pénitentiaires. M. Lesaché en exprime également le regret. « Privé de travail, privé de lectures, que peut devenir le prisonnier, sinon un être voué peu à peu à un anéantissement intellectuel et moral presque complet. Tout cela demande à être pesé et réfléchi, et nous appellerons sur ce grave problème l'attention du Conseil supérieur des Prisons ».

LES PÉNALITÉS ÉTABLIES PAR LA LOI SUR LE RÉGISTRE DU COMMERCE. — La loi du 18 mars 1919 (*J. O.* du 19 mars) tendant à la création d'un registre du commerce, entrée en vigueur le 1^{er} juillet, a édicté deux catégories de pénalités, les premières de caractère civil, (art. 18), les secondes de caractère correctionnel (art. 19). Les premières consistent dans une amende de 16 à 200 francs, prononcée par le tribunal de commerce, sur la réquisition de son président ou du juge chargé de la surveillance du registre du commerce, l'intéressé entendu ou dûment appelé, contre tout commerçant, gérant ou administrateur d'une société française, directeur d'une succursale d'une société étrangère qui ne réquiert pas dans le délai prescrit, les inscriptions obligatoires. Le jugement devra ordonner de faire l'inscription omise dans un délai de quinzaine, et faute d'obtempérer à cette injonction, une nouvelle amende pourra être prononcée. Dans ce dernier cas, s'il s'agit de l'ouverture, en France, d'une succursale d'un établissement situé à l'étranger sans déclaration préalable, le tribunal peut ordonner la fermeture de la succursale jusqu'au jour où la formalité omise aura été remplie. Les infractions commises par les greffiers à leurs obligations sont punies de peines disciplinaires.

Les pénalités correctionnelles, susceptibles d'être atténuées par l'application de l'art. 463 C. pén., consistent dans une amende de 100 à 2.000 francs et un emprisonnement d'un mois à 6 mois, ou dans l'une de peine seulement. Elles répriment « toute indication inexacte donnée de mauvaise foi en vue de l'immatriculation ou de l'inscription au registre de commerce ». (Il eut été plus correct de dire toute personne qui de mauvaise foi aura donné une indication inexacte) Les coupables pourront, en outre, être privés pendant un temps n'excédant pas 5 ans, du droit de vote et d'éligibilité pour les tribunaux et chambres de commerce, chambres des arts et manufactures et conseils de prud'hommes. Le jugement ordonnera en même temps la rectification de la mention inexacte, dans les termes qu'il déterminera.

LA RÉPRESSION DES FRAUDES. — La discussion à la Chambre des budgets des ministères de l'Agriculture (séance du 4 juin 1920), et de l'Hygiène et de la Prévoyance sociales (séance du 14 juin) a appelé de nouveau l'attention sur la question de la répression des fraudes de toute nature, M. Gast a signalé une fraude assez curieuse qui, dans certaines régions, se pratiquerait en vue de faire attribuer à des intermédiaires qui n'y auraient aucun droit,

l'indemnité allouée par la loi de 1899, pour abatage d'animaux tuberculeux. Ces intermédiaires sont désignés sous le nom de « bâtonniers » et voici comment, d'après M. Gast, ils procéderaient. Un paysan a une vache malade, il cherche à la soigner pendant un certain temps ; mais elle ne va pas, elle maigrit. Il se dit : Quest-ce que je vais faire ? Si je l'envoie à l'abattoir, on va me poser des questions : Viande tuberculeuse ! d'où cela vient-il ? Étable à un tel ! Le vétérinaire officiel va venir. Pour le paysan, le vétérinaire officiel est un gendarme ; il a peur, il se dit « J'aime mieux la vendre à l'équarisseur ! Arrive le « bâtonnier » qui lui dit : « Mon vieux, pas très bien ta vache ! Je vais t'en donner 50 francs ». Il emmène la bête, la fait abattre et la fait saisir. On lui demande : « Mais d'où vient cette vache ? Il ne dit pas qu'il l'a achetée à un tel. Il répond, ainsi que sa femme qui pleure derrière lui : Pauvre vache que j'avais achetée, nous l'avions depuis quatre mois ». On s'attendrit, on lui donne l'indemnité de 200 francs ou plus. Pour éviter ces manœuvres, le rapporteur a reconnu que le régime institué pour la répartition des indemnités avait besoin d'être rajeuni.

M. Barthe s'est plaint de l'insuffisance de la répression des fraudes alimentaires. Non seulement la surveillance de la vente du lait n'est pas en France, comme elle l'est en Angleterre, soumise à une législation permettant d'exercer une surveillance active depuis l'étable jusque chez le consommateur, mais les falsificateurs, obligés de reconnaître qu'ils ont pratiqué des mouillages atteignant la proportion de 50 et même 75 %, échapperaient à la répression ou ne seraient frappés que de peines dérisoires, descendant parfois jusqu'à 10 francs d'amende avec sursis. L'honorable député aurait pu ajouter que la loi du 5 août 1905 interdit expressément l'application du sursis, en cette matière, aux peines pécuniaires.

A diverses reprises, notre *Revue* a signalé que le service de la répression des fraudes devait logiquement être sous la dépendance directe du ministère de la Justice. La direction des affaires criminelles est l'organe naturellement indiqué pour surveiller l'application des dispositions légales, lorsque l'infraction à ces dispositions constituent des délits. Le système actuel, en plaçant ce service sous la dépendance du ministère de l'Agriculture ou du nouveau ministère de l'Hygiène et de la Prévoyance sociales, ne laisse arriver aux parquets que les procès-verbaux qui leur sont transmis par les bureaux des préfectures.

LE PROJET DE LOI SUR LA POLICE D'ÉTAT. — Pour compléter les renseignements donnés à notre séance du 19 mai (*supr.*, p. 136), par M. le professeur Berthélemy, nous publions le texte du projet de loi déposé le 12 avril 1920 sur le bureau de la Chambre portant l'institution de la *police d'État* dans les villes et agglomérations urbaines de 40.000 habitants et au dessus.

Article premier. — L'article 104 de la loi du 5 avril 1884 est remplacé par le suivant :

« Le préfet du Rhône, dans les communes de Lyon, Caluire et Cuire, Oullins, Sainte-Foy, la Mulatière, Saint-Rambert, Villeurbanne, Vaux-en-Velin, Bron, Vénissieux, Saint-Fons et Pierre Bénite, département du Rhône; le préfet des Bouches-du-Rhône dans la commune de Marseille; le préfet du Var dans les communes de Toulon et la Seyne, et les préfets des autres départements dans les villes de 40.000 habitants et au-dessus et dans leur banlieue, ainsi que dans les agglomérations urbaines de 40.000 habitants et au-dessus, exercent les mêmes attributions que celles qu'exerce le préfet de police dans les communes suburbaines de la Seine en vertu de l'arrêté du 3 brumaire an IX et de la loi du 10 juin 1853.

Dans les villes de 40.000 habitants et au-dessus, et dans leur banlieue, ainsi que dans les agglomérations urbaines de 40.000 habitants et au-dessus, les frais des services de police sont inscrits en totalité au budget de l'État. Sur la dépense globale, les communes remboursent à l'État une somme égale au montant des dépenses qu'elles auraient à supporter pour leur service de police pendant l'exercice 1920 entier et, en second lieu, la moitié du surplus.

Si un conseil municipal n'allouait pas les fonds exigés ou n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation nécessaire serait inscrite au budget par décret du Président de la République, le Conseil d'État entendu. »

ART. 2. — L'article 105 de la loi du 5 avril 1884 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les maires des villes de 40.000 habitants et au-dessus, et de leur banlieue ainsi que les maires des agglomérations de 40.000 habitants et au-dessus, restent investis des pouvoirs conférés aux administrations municipales par les paragraphes 1, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'art. 97 de cette loi : ils sont, en outre, chargés du maintien du bon ordre dans les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics. »

ART. 3. — Le paragraphe premier de l'art. 103 de la loi du 5 avril 1884 est et demeure abrogé.

ART. 4. — Par dérogation à la loi du 9 juin 1853, tous les agents des services de police en fonctions avant l'institution de la police d'État dans les villes de 40.000 habitants et au-dessus et dans leur banlieue ou dans les agglomérations de 40.000 habitants et au-dessus, resteront placés sous le régime de retraites auquel ils sont actuellement soumis.

ART. 5. — Des décrets en forme de règlements d'administration publique détermineront le mode d'application de la police d'État dans chacune des villes ou agglomérations intéressées. Les cadres du personnel et les dépenses du service seront fixés pour chaque ville ou agglomération par décrets rendus sur le rapport du ministre de l'Intérieur et du ministre des Finances.

L'exposé des motifs signale que l'institution de la police d'État, dans les villes et agglomération de plus de 40.000 habitants, n'est pas nouvelle, et il rappelle plusieurs projets partiels mis à l'étude au ministère de l'Intérieur, avant la guerre, pour Nancy, Longwy, Lille, et, depuis la guerre, pour la Corse et le département de Seine-et-Oise (1). Cet historique de la question est incomplet; en réalité on tend à revenir — et nous ne faisons pas cette remarque pour combattre un projet très sage — au régime de la loi du 5 mai 1855 (2).

(1) Une police d'État a été instituée à Nice (loi du 20 juin 1920, *J. O.* du 29 juin).

(2) Il suffit pour s'en convaincre de lire l'art. 50 de cette loi :

Art. 50. — Dans les communes chefs-lieux de département, dont la population excède 40.000 âmes, le préfet remplit les fonctions de préfet de police, telles qu'elles sont réglées par les dispositions actuellement en vigueur de l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII. Toutefois les maires des dites communes restent chargés, sous la surveillance du préfet, et sans préjudice des attributions tant générales que spéciales, qui leur sont conférés par les lois : 1° de tout ce qui concerne l'établissement, l'entretien, la conservation des édifices communaux, cimetières, promenades, places, rues et voies publiques, ne dépendant pas de la grande voirie; l'établissement et la réparation des fontaines, aqueducs, pompes et égouts; 2° de la police municipale, en tout ce qui a rapport à la sûreté et à la liberté du passage sur la voie publique, à l'éclairage, au balayage, aux arrosements, à la solidité et à la salubrité des constructions privées; aux mesures propres à prévenir et à éviter les accidents et les fléaux calamiteux tels que les incendies, les épidémies, les épizooties, les débordements; aux secours à donner aux noyés; à l'inspection de la salubrité des denrées, boissons, comestibles et autres marchandises mises en vente et de la fidélité de leur débits; 3° de la fixation des mercures; 4° des adjudications, marchés et baux. Les conseils municipaux des dites communes sont appelés, chaque année, à voter, sur la proposition du préfet, les allocations qui doivent être affectées à chacun des services dont les maires cessent d'être chargés. Ces dépenses sont obligatoires. Si un conseil municipal n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation serait inscrite au budget par décret impérial, le Conseil d'État entendu.

Au point de vue budgétaire, l'exposé des motifs évalue que la réforme entraînera une dépense de 14 à 18 millions seulement. Il annonce, en outre, un prochain renforcement des effectifs de la gendarmerie en vue d'assurer la sécurité des campagnes et des villes dont la population n'est pas très élevée.

LES SPÉCULATIONS ILLICITES ET LA QUESTION DE LA PRESCRIPTION EN MATIÈRE PÉNALE. (1) — Le projet de loi déposé par le Gouvernement le 5 janvier 1919 (*Revue* 1919, p. 105), a été remplacé par un nouveau projet, déposé au Sénat le 16 juillet suivant, et qui est devenu la loi du 23 octobre 1919 (*J. O.* du 24.)

Cette nouvelle loi, dont toutes les dispositions pénales peuvent être atténuées en vertu de l'art. 463 C. pén., qui est applicable en Algérie et aux colonies, et qu'un décret du 3 décembre suivant a rendu applicable en Alsace-Lorraine, proroge d'abord pendant trois ans, à dater de sa promulgation, l'art. 10 de la loi du 20 avril 1916, (*Revue* 1917-1918, p. 589 à 593), mais en élevant les pénalités (2). A) Dans les cas prévus par le premier alinéa de cet article, les peines deviennent un emprisonnement de deux mois à un an et une amende de 500 à 50.000 francs. B) L'emprisonnement

(1) Nous ne pouvons analyser dans cette revue toutes les propositions de loi provoquées par le désir de réprimer les spéculations illicites. Il serait fâcheux cependant de ne pas essayer de sauver de l'oubli auquel l'a condamnée sans doute le renouvellement du Parlement, cette proposition déposée sous la précédente législation, le 9 juillet 1919, par MM. Basly et Cardot, tendant à punir de mort, avec exécution dans les 24 heures (!), tout accapareur ou spéculateur convaincu d'avoir faussé le prix des denrées alimentaires ou des produits de première nécessité.

Notons aussi que le 24 juin, la sous-commission des spéculations de guerre adopta une proposition de M. Archimbault déclarant propriété de la Nation les biens, sommes et valeurs acquis depuis le 2 août 1914 par les spéculateurs ou leurs complices au moyen de manœuvres tombant sous le coup des art. 175, 176, 177, 179, 419 et 420 C. pén., de l'art. 10 de la loi du 20 avril 1916 et de la loi du 23 octobre 1919. M. Archimbault demande que les associations d'ouvriers combattants soient recevables à se porter parties civiles. — Notons enfin que la commission a obtenu de la Chambre les pouvoirs d'enquête.

(2) Pour la clarté de notre exposé nous devons reproduire la teneur de cet art. 10 : Seront punis des peines portées en l'art. 419 C. pén. tous ceux qui pendant la durée de la guerre, soit personnellement, soit en tant que chargés à un titre quelconque de la direction ou de l'administration de toute société ou association, même sans emploi de moyens frauduleux, mais dans un but de spéculation illicite, c'est-à-dire non justifiée par les besoins de leurs approvisionnements, ou de légitimes provisions industrielles ou commerciales, auront opéré ou tenté d'opérer la hausse du prix des denrées ou marchandises au-dessus du cours qu'aurait déterminé la concurrence naturelle et libre du commerce. La peine sera d'un emprisonnement de deux mois au moins et deux ans au plus, et d'une amende de 1.000 à 20.000 francs, si la hausse a été opérée ou tentée sur les denrées énumérées aux art. 1 et 12. L'art. 463 C. pén. est applicable.

est d'une durée de un an à trois ans et l'amende s'élève de 1.000 à 100.000 francs, si la hausse a été opérée sur des denrées alimentaires, boissons, combustibles, engrais commerciaux, vêtements ou chaussures. C) L'emprisonnement peut être porté à cinq ans et l'amende à 200.000 francs s'il s'agit de marchandises qui ne rentrent pas dans la profession du délinquant. — Enfin, dans tous ces trois cas, et sans préjudice de la peine d'emprisonnement, l'amende pourra être portée au double du bénéfice constaté, quel que soit le montant de ce bénéfice. En outre, dans les cas B et C, l'interdiction de séjour peut être prononcée pour une durée de cinq à dix ans. (art. 3.) Des peines accessoires (publication du jugement *in extenso* ou par extrait, affichage pendant un temps déterminé dans les lieux indiqués par le jugement et notamment aux portes du domicile, des magasins, usines ou ateliers) peuvent aussi être prononcées, dans les limites du maximum de l'amende encourue. En cas de suppression, lacération ou dissimulation d'une affiche, il sera procédé de nouveau à l'exécution de la disposition du jugement relative à l'affichage. La lacération volontaire, totale ou partielle de l'affiche, ou sa dissimulation faite par le condamné, ou à son instigation, le rendent passible d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 100 à 2.000 francs ; en cas de récidive le maximum de ces deux peines sera prononcé et elles pourront même être portées au double (art. 2). Le tribunal peut enfin prononcer l'interdiction des droits civils et politiques, et, en cas de récidive, ordonner la fermeture temporaire ou définitive, ou la vente par autorité de justice, du fonds de commerce ou de l'entreprise industrielle (art. 3.). L'art. 4 ajoute : Dès l'ouverture des poursuites, les ministres compétents pourront, sous réserve des mesures qui seraient prises pour les services de l'information, prescrire contre l'inculpé la réquisition directe et immédiate par les préfets des denrées et marchandises ayant donné lieu aux poursuites.

La loi proroge également (art. 5) pendant trois années, l'application du décret du 13 août 1919, relatif à l'affichage des prix de vente, dont elle reproduit d'ailleurs inexactly la rubrique (1), et elle en étend les dispositions à l'affichage du prix des

(1) Le titre exact de ce décret (*J. O.* du 14 août 1919) est « décret relatif à la publication du prix de vente des denrées et des boissons alimentaires », titre incomplet d'ailleurs, car il s'applique également à la vente au détail des combustibles. Il interdit en outre la vente à des prix supérieurs aux prix marqués.

chambres d'hôtels et à celui des prix de vente au détail des chaussures et vêtements dans les magasins. Elle édicte contre ceux qui enfreindraient ses prescriptions une amende de 16 à 2.000 fr. et un emprisonnement de 6 jours à 2 mois, ou l'une de ces deux peines seulement. C'étaient déjà les sanctions résultant de la loi du 10 février 1918 (loi du 10 février 1918, art. 2 et décret du 13 août 1919, art. 8). Il eut été préférable, à notre avis, de les rappeler par une simple référence, car la rédaction de l'art. 5 de la loi du 23 octobre soulève ainsi une double controverse : les tribunaux pourront-ils encore ordonner l'affichage de leurs jugements (art. 2, 2^e al. de la loi du 10 février 1918) et, en cas de récidive, le minimum de l'amende pourra-t-il être porté à 2.000 francs et son maximum à 6.000 ; les limites de l'emprisonnement seront-elles comprises entre 2 mois et un an ; le coût de l'affichage pourra-t-il être porté à 1.000 fr. ?

Dans son chapitre second (art. 6 et 7) la loi réprime pendant une période de trois ans, une nouvelle catégorie de spéculations, celle qui s'exerce sur les loyers en vue d'augmenter la hausse des baux à loyer au delà du taux représentant l'augmentation des charges de la propriété bâtie et la concurrence naturelle et libre du commerce. Les peines sont celles de l'art. 419 C. pén. En outre, dans les villes de plus de 10.000 habitants, les propriétaires, gérants d'immeubles et de pensions de famille devront faire afficher les logements vacants dans leurs immeubles avec indication du prix de location, à peine d'une amende de 500 à 20.000 fr. Ces prescriptions ont été rendues nécessaires par les manœuvres des agences ou concierges qui supprimaient les écritaux annonçant les logements à louer et ne les faisaient connaître que moyennant rétribution. Enfin, *partout* où il existe des offices publics d'habitation institués par les municipalités, tous les logements vacants devront, avec indication des prix, être, sous la même sanction, déclarés à ces offices.

Les spéculations sur la hausse des denrées se sont développées pendant la guerre, mille circonstances encourageaient les mercantis à dissimuler les marchandises qu'ils possédaient en magasin, pour les vendre quelques jours plus tard au double ou au triple : elles ont été peut-être encouragées par la timidité de certains commentateurs de notre C. pén. si remarquables à d'autres titres, quand ils arrivent à traiter des art. 419 et 420. On aperçoit sans peine que, dans la pensée des savants auteurs, ces restes désuets de notre législation révolutionnaire sont

désormais sans utilité. La guerre est venue dissiper ces nobles mais dangereuses illusions. Elle a, en même temps, entravé nécessairement l'activité des parquets dans la recherche des infractions aux lois qui, depuis 1917, ont eu pour objet de protéger le ravitaillement national. La Chambre nouvelle, qui a nommé une commission des marchés de guerre et une commission des spéculations, a été naturellement amenée à se demander si la prescription de l'action publique n'allait pas couvrir rapidement bien des coupables. S'inspirant de cette pensée, M. Barillet déposait, à la séance du 12 juin, une proposition de loi « tendant à modifier le point de départ du délai de prescription en matière de spéculation illicite et de délit connexe ». La commission des spéculations de guerre, sur le rapport de M. Concoureux, adoptait rapidement cette proposition. (Rapport déposé à la 2^e séance du 15 juin, annexe n° 1018) et, le 22 juin, elle était approuvée sans discussion par la Chambre dans les termes suivants :

Article unique. — En ce qui concerne les infractions aux articles 175, 176, 177, 179, 419 et 420 du Code pénal, à l'article 10 de la loi du 20 avril 1916 et à la loi du 23 octobre 1919, commises depuis l'ouverture des hostilités et non couvertes par la prescription lors de la promulgation de la présente loi, le point de départ des délais de prescription prévus par les articles 635 et suivant du Code d'instruction criminelle est reporté au 23 octobre 1919, date de la cessation des hostilités.

Dès qu'il eut connaissance du dépôt de cette proposition de loi, le Gouvernement fit, à son tour, déposer (2^e séance du 18 juin, annexe n° 1099) le projet suivant d'une portée plus générale, car il a pour objet, d'après sa rubrique même, de déclarer la prescription en matière pénale suspendue pendant la durée de l'état de guerre.

Article premier. — Le temps écoulé entre le 1^{er} août 1914 et le 24 octobre 1919 n'entrera pas en compte pour le calcul des délais de prescription des crimes, des délits et des peines.

Art. 2. — Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à l'application de la loi du 24 octobre 1919 sur l'amnistie.

Art. 3. — La présente loi est applicable à l'Alsace-Lorraine, à l'Algérie et aux colonies.

L'exposé des motifs, très court, justifie ainsi ce projet. La prescription de l'action publique est fondée principalement sur le moindre intérêt que présente, au point de vue social, la

recherche et la punition du coupable après un certain laps de temps. D'ailleurs, les preuves seront désormais difficilement recueillies. Cependant on admet que la prescription est suspendue lorsque le ministère public ou la partie lésée se sont trouvés dans l'impossibilité d'agir, comme par exemple en cas d'inondation ou d'invasion.

Or ajoutait le Garde des Sceaux, pendant toute la durée des hostilités, les services judiciaires n'ont pu fonctionner normalement par suite de la mobilisation d'une partie du personnel. Les parquets ont été pour la plupart, sinon désorganisés, au moins très réduits; la police judiciaire n'a pu, faute de personnel, exercer sa surveillance et ses investigations comme en temps normal. En un mot, les moyens d'actions ont manqué dans de nombreux cas pour la découverte des infractions à la loi pénale. Il est donc évident que l'administration de la justice n'a pu suivre son cours normal et régulier. C'est bien là « l'impossibilité de fait » qui justifie l'application de la règle *contra non valentem agere non currit prescriptio*. Au surplus, la présomption d'oubli qui, d'ordinaire, justifie la prescription, ne saurait être invoquée lorsqu'il s'agit d'infractions commises pendant la guerre, et qui ont, par là même, plus particulièrement frappé ceux qui en ont été témoins. Le souvenir s'en est gravé plus profondément dans les esprits.

La même raison de décider s'applique à la prescription de la peine, des causes identiques ayant mis obstacle à l'arrestation des délinquants condamnés, ou à leur extradition, s'ils avaient réussi à gagner l'étranger.

Pour éviter que l'impunité ne soit acquise aux auteurs d'infractions que l'état de guerre n'a pas permis d'atteindre dans les délais légaux, nous vous proposons de décider que la prescription, tant de l'action publique que de la peine, a été suspendue pendant toute la durée des hostilités, c'est-à-dire du 2 août 1914 au 23 octobre 1919.

Avec non moins de raison l'exposé des motifs signale que cette disposition appliquée aux infractions déjà commises ou aux condamnations déjà prononcées avant cette dernière date, ne heurte pas le principe de la non rétroactivité des lois pénales : un délinquant ou un condamné n'a pas, d'après des criminalistes même, de droit acquis à ce que les conditions de la prescription ne soient pas aggravées par une loi nouvelle.

Ces arguments sont très sérieux, et, pour exprimer complètement notre pensée, nous les aurions complètement approuvés si, en 1914 ou au début de 1915, ils avaient été invoqués à l'appui d'un projet semblable. Tandis qu'on prenait soin de suspendre tous

les délais de prescriptions et autres en matières civile, commerciale et administrative (D. du 10 août 1914). on omit, volontairement sans doute, de suspendre la prescription de l'action publique et des peines, et, cependant, il était facile de prévoir que la désorganisation des services judiciaires et de police allaient rendre plus difficile la poursuite des crimes et délits et l'exécution des peines, même en supposant que les vicissitudes de la guerre n'entraînaient pas l'invasion d'une partie de notre territoire. Aujourd'hui, il est bien tard pour réparer cette omission, surtout après la loi du 24 octobre 1919 qui amnistie (art. 1^{er} n° 16) « tous les délits commis (soit antérieurement soit postérieurement au 1^{er} août 1914) dont la poursuite a été arrêtée ou retardée par l'état de guerre et dont la criminalité serait aujourd'hui effacée par la prescription acquise au cours des hostilités, si cette prescription n'avait été interrompue par des actes de procédure, exception faite en ce qui concerne les infractions aux lois du 24 juillet 1867 et autres lois sur les sociétés, ainsi qu'aux art. 405, 406, 408 C. pén. ». On amnistie ceux contre qui les poursuites sont demeurées possibles parce que la prescription avait été interrompue; on veut ressusciter, si j'ose dire, l'action publique pour pouvoir poursuivre les autres, afin sans doute de se donner l'occasion et le plaisir de les amnistier plus tard. Nos méthodes législatives sont franchement bien imparfaites et conduisent à d'étranges incohérences. Comment s'étonner des difficultés que soulève ensuite l'application de lois ainsi élaborées!

Mais revenons à la proposition de M. Barillet. On aurait pu s'étonner de la hâte apportée par la Chambre à l'adopter, alors que le Gouvernement venait de la saisir d'un projet analogue, mais plus large. Mais comment la critiquer lorsqu'on voit que le Garde des Sceaux prenait, à son tour, l'engagement d'intervenir auprès du Sénat, s'il était besoin, pour qu'il votât également cette proposition; et il a tenu parole. A la séance du 29 juillet, M. Guillaumé Poule demandait à la haute assemblée, au nom de la Commission dont il est le président, d'accord avec le Gouvernement, de prononcer l'urgence, et la proposition immédiatement votée devenait par sa promulgation à l'*Officiel* du 25, la loi du 24 juillet 1920. Deux courtes observations furent seulement échangées devant le Sénat. Il est bien entendu, dit M. Jénouvrier, que les prescriptions acquises ne seront pas touchées. Parfaitement, reprit M. Poule, le texte de la proposition le dit formellement.

STATUT DES ÉTRANGERS. — La précédente législature a été saisie à ce sujet, de deux projets, l'un sur le séjour et l'établissement des étrangers en France, l'autre sur la possession d'immeubles par les étrangers en France, respectivement rapportés par M. Paul Escudier les 18 septembre et 7 octobre 1919.

Le premier projet dispose que l'entrée du territoire est libre. Toutefois, tout étranger est tenu de faire une déclaration que le logeur transmettra au commissaire de police. D'autre part, l'étranger qui désire exercer une profession ou prendre un logement particulier doit solliciter la délivrance d'une carte. Si celle-ci est refusée, il est dans l'obligation de quitter le territoire national. Des localités ou zones déterminées peuvent, en outre, être interdites par mesure individuelle ou collective, et certaines professions ne sont susceptibles d'être exercées par des étrangers qu'en vertu d'une autorisation spéciale.

M. Escudier a sensiblement remanié ce texte, en particulier en ce qui concerne les pénalités. Il a introduit un article tendant à modifier l'art. 272 du C. pén. et a rendu obligatoire l'expulsion, aujourd'hui facultative, des étrangers condamnés pour vagabondage. Enfin, s'appuyant sur les statistiques de la criminalité des étrangers et des expulsions, il a invité dans son rapport le Gouvernement à faire reconduire à la frontière tous ceux qui se montrent indésirables.

Le second projet pose en principe que l'étranger peut acquérir des immeubles dans les mêmes conditions que les Français, à titre onéreux ou gratuit. Toutefois il ne peut conserver la possession d'un immeuble (situé aux termes du projet, dans l'un des départements frontières terrestres ou dans une localité déterminée par décret, ou, aux termes du rapport, dans toute l'étendue du territoire) sans une autorisation donnée par décret. Si l'autorisation est refusée, l'étranger est mis en demeure de vendre.

Ces deux projets qui n'ont pu être discutés au cours de la précédente législature ont été repris et confiés, le premier à M. A. Rogier, et le second à M. Liouville, dont les rapports sont attendus avec impatience.

Utile en France, le statut des étrangers est particulièrement nécessaire aux colonies. Les mesures de protection contre les auteurs d'infractions de droit commun et contre ceux qui cherchent à entraver notre expansion doivent être appliquées strictement aux colonies. Or cette question est à peine esquissée dans les projets. N'importe, afin d'éviter de trop longs délais, que

les Gouverneurs et Résidents aient qualité pour délivrer les cartes et accorder les autorisations. Mais l'administration centrale devrait être tenue au courant de toute décision prise, car elle est parfois mieux renseignée que l'autorité locale.

Enfin, quel qu'il soit, le statut des étrangers ne devrait pas être étendu aux colonies par voie de décret, mais bien par une disposition expresse de la loi. On sait que les étrangers dont les aspirations sont contrariées par un décret, manquent rarement d'agir auprès de l'administration coloniale afin d'obtenir une modification du texte. Ils s'inclineraient de meilleure grâce devant une loi, applicable aussi bien en France qu'aux colonies, et qu'on ne saurait suspecter d'avoir été votée dans l'intérêt de telle ou telle possession d'outre-mer.

A. P.

LA PORNOGRAPHIE AU THÉÂTRE. LE NÉO-MALTHUSIANISME. LE JEU. — L'interpellation de M. de Lamarzelle au ministre de l'Intérieur, et une question de M. Philip (séance du 10 juin 1920 J. O. p. 926 et suiv.) ont appelé l'attention du Sénat et de l'opinion publique sur la liberté excessive accordée à diverses représentations théâtrales, sur la licence de certaines affiches, sur le développement de la propagande néo-malthusienne, et sur l'existence à Paris de tripots ouverts aux enfants, sous la forme de distributeurs de jetons de consommation, librement accessibles aux élèves de toutes nos écoles (Conf. *Revue* 1913, p. 215, 216, 300).

Dans les théâtres, la dénomination même que prennent certains d'entre eux (théâtre libertin) suffit à désigner l'immoralité des pièces qui s'y jouent. Les titres de ces pièces, *Les perversités*, *Trois nuits perverses*, *Ohé Vénus*, *L'amour en folie*, *Fleur de volupté* (1), accentuent ce caractère; les affiches illustrées qui les annoncent sont impossibles à décrire. Elles prennent soin, d'ailleurs, de préciser les scènes les plus scandaleuses de la pièce. L'une d'elles, par exemple, contient cette indication: « Au 4^e acte, venir voir le viol. » Sur une autre annonçant les *Potaches*, on peut lire: « à 9 heures 1/2, venez voir la scène du dortoir. » Le *Progrès civique*, à qui l'honorable sénateur du Morbihan emprunte ces détails, résume en deux mots l'acte ainsi annoncé: « C'est une scène pornographique dans le dortoir d'un lycée envahi par qui vous savez »; et qu'on ne dise pas

(1) Cette pièce était déjà signalée, en 1912, par M. Béranger (*Revue* 1912, p. 71).

que la pièce ne tient pas les promesses faites par l'affiche. Même dans ce cas, l'affiche serait criminelle. Par elle, l'imagination des enfants, qui ne voient pas la représentation, est entachée de la souillure la plus difficile à guérir, car elle a atteint la pensée. Mais le spectacle donne tout ce qu'il promet à un certain public et les scènes présentent tous les caractères d'un délit d'outrage public à la pudeur. Quand des figurantes, mineures, paraissent entièrement dévêtues, ou lorsque, comme dans le *coucher des ingénues*, elles accomplissent lentement des gestes obscènes, on peut s'étonner que le parquet saisi d'une plainte de la Société centrale de protestation contre la licence des rues, se soit refusé à poursuivre par ce motif que ces mineures étaient âgées de plus de 13 ans !

En réalité, et M. de Lamarzelle l'a nettement indiqué en rappelant un discours de M. Lépine à la Société générale des Prisons (*Revue* 1912, p. 74 et suiv.), si l'on admet que la préfecture de police dresse procès-verbal, et si tout le monde est d'accord pour condamner ces exhibitions obscènes, quand il s'agit de poursuivre, le parquet de première instance éprouve le besoin de consulter le parquet général, celui-ci en réfère à la Chancellerie, qui, à son tour, met en balance tant de considérations à côté des textes de la loi pénale, que toute l'activité de la police a pour résultat de fournir la matière quotidienne d'ordonnances de non-lieu. Il y a mieux, et M. de Lamarzelle nous l'apprend, le fait de diriger un théâtre où se donnent de semblables représentations, ne fait pas obstacle à une promotion dans la Légion d'honneur. Comment s'étonner que le directeur qui avait fait apposer une affiche « tout à fait scandaleuse », suivant l'expression du ministre lui-même, ait simplement été mandé à la préfecture de police et averti « des inconvénients très sérieux qu'il pourrait y avoir pour lui, d'une part, si les représentations se prolongeaient et, d'autre part, si un pareil mode de publicité se développait. L'administration a paraît-il (oh tant mieux !) obtenu de lui des engagements formels, la pièce n'est plus jouée et les affiches ont disparu. Dans tous les cas, il n'en a été apposé aucune nouvelle ».

Nous nous demandons si ces platoniques observations sont de nature à donner satisfaction au syndicat des artistes lyriques, dont M. de Lamarzelle s'est fait l'interprète dans son éloquent réquisitoire, et qui ne cachent pas leur indignation contre les directeurs qui les forcent à jouer des rôles sortant de plus en plus de la grivoiserie pour tomber dans l'obscénité.

L'audace de la ligue néomalthusienne s'accroît également. Pour ridiculiser le conseil supérieur de la natalité et les familles nombreuses, elle les appelle les « militants du lapinisme » ; ses organes multiplient, sous toutes les formes, les encouragements à l'avortement qui est présenté comme une libération légitime, et à l'infanticide, dans lequel on ne veut voir que le geste conscient d'une mère qui « reprend ce qu'elle avait donné, congédie l'intrus et grâcie le petit être innocent de la faute qui l'a condamné à vivre ». La ligue a ses lieux de consultations où l'on indique le remède à employer contre la grossesse et, au besoin, la sage-femme qui a découvert un nouveau procédé.

Les faits dénoncés par M. Philipp ne sont pas moins scandaleux.

MM. Steeg et Lhopiteau ont répondu. Le ministre de l'Intérieur a donné connaissance d'une nouvelle circulaire adressée le 2 juin par ses services aux préfets, par laquelle, après avoir rappelé la circulaire du 22 novembre 1912 (*Revue* 1913, p. 637) il précise les pouvoirs des maires en matière d'affichage et de surveillance des cafés concerts. (1)

Son discours contient un bel éloge de M. Bérenger que nous sommes heureux de signaler : « Conscience morale supérieure, inattaquable bonne foi, probité juridique inflexible, vertus à l'austérité desquelles s'alliaient une grande générosité sociale ainsi qu'une indulgence profonde pour les faiblesses humaines ». Mais, tout en s'associant à l'indignation de M. de Lamarzelle, M. Steeg a surtout invoqué la difficulté d'établir le départ entre la gaîté frivole et l'immoralité volontaire et formelle. On peut donc craindre que, au point de vue de la répression de la licence

(1) Voici le passage important de cette circulaire : « L'autorité municipale ne se borne pas simplement à la faculté de prendre des arrêtés visant l'affichage en tant que constituant un inconvénient matériel au point de vue du bon ordre (défense, par exemple, d'afficher sur les édifices publics). Elle a aussi le droit de se préoccuper du contenu des affiches et le parquet est ensuite qualifié pour apprécier si telle ou telle affiche, ayant un caractère scandaleux, tombe ou non sous le coup de la loi pénale. . . . Vous aurez soin [enfin d'insister sur ce point que les tenanciers de cafés-concerts n'exercent leur industrie — en tant qu'entrepreneurs de concerts de musique vocale et instrumentale — qu'en vertu d'une autorisation spéciale du maire laquelle est essentiellement révocable et que l'autorité municipale dispose par suite d'une arme très efficace pour obliger ces entrepreneurs de spectacles publics à renoncer à des moyens de publicité qui violent les regards de l'enfant, révoltent les consciences des honnêtes gens et sont à la fois un outrage pour la décence publique et un danger pour la santé morale de la nation ».

des théâtres et des cafés-concerts, l'interpellation de M. de Lamarzelle n'ait pas beaucoup plus d'effet que celle que M. Bérenger, il y a huit ans, développait déjà devant le Sénat sur le même sujet.

M. le Garde des Sceaux a donné des renseignements sur les poursuites exercées depuis 1919 en vertu des lois du 29 juillet 1881 et du 2 août 1882; il s'est déclaré prêt à faire étudier par ses services un projet de loi nouveau, sans dissimuler la difficulté de préciser la nuance entre ce qui est l'art pur et ce qui est licencieux. Difficulté très grande en effet, à en juger par le désaccord qui s'est immédiatement produit, entre le ministre et l'interpellateur, sur une question en apparence bien simple. Tandis que M. de Lamarzelle affirmait : « En tout cas, la nudité dans un théâtre est un délit », M. Lhôpital répliquait : « Pas toujours ».

En ce qui concerne la propagande néo-malthusienne, le Garde des Sceaux s'est engagé à hâter le vote par la Chambre du projet déjà adopté par le Sénat (*Revue* 1917, 1918, p. 106 et année 1919, p. 99), sans paraître, toutefois, bien certain de son efficacité.

A la question de M. Philipp, le ministre de l'Intérieur a objecté l'impossibilité légale d'agir résultant de ce fait qu'en adoptant la loi votée en 1913 par la Chambre qui interdisait les appareils à sous, le Sénat, en 1919, a toléré pendant deux ans l'usage de ces mêmes appareils, (*Revue* 1915, p. 255), en sorte que l'accord n'ayant pu s'établir entre les deux Chambres, aucune peine n'est applicable. « Je mettrai, a conclu M. Steeg, toute l'autorité du Gouvernement au service de cette idée que le texte voté par le Sénat doit être purement et simplement approuvé par la Chambre ». En attendant, a observé non sans raison M. Héry, la préfecture de police pourrait interdire l'installation des appareils à sous sur la voie publique.

La discussion s'est terminée par l'adoption d'un ordre du jour par lequel le Sénat, « approuvant les déclarations des ministres a affirmé sa confiance dans le Gouvernement pour défendre la moralité publique et atteindre les outrages aux bonnes mœurs commis notamment par le spectacle, par l'affiche ou par des écrits licencieux, ainsi que la propagande néo-malthusienne, en demandant au Parlement de renforcer, au besoin, par de nouveaux textes les moyens dont il dispose ». (1)

(1) A propos de l'interpellation de M. Lamarzelle, le *Journal des Débats*, n° du 12 juin, présente les observations suivantes et propose l'établissement d'une

L'ORGANISATION DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE EN TUNISIE. — Un décret du 14 janvier 1920 (*J. O.* du 18) a étendu aux justiciables des tribunaux français de la régence de Tunis, les dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle et le patronage. La même mesure a été prise, en ce qui concerne les justiciables des tribunaux tunisiens, par un décret du 29 janvier suivant.

Pour assurer l'exécution de ces deux décrets, l'éminent résident général, M. le sénateur Étienne Flandin, a pris le 13 mai 1920 (*J. O. tunisien* du 15 mai), un arrêté organisant le régime de la liberté surveillée et fixant la procédure à suivre pour l'instruction des demandes.

Les dispositions de cet arrêté, dont voici l'économie, pourraient utilement sur certains points être adoptées dans la métropole.

1. *Instruction des demandes.* — Dans la 1^{re} quinzaine de chaque trimestre, (art. 1^{er}) le directeur des services pénitentiaires devra adresser au secrétariat général du gouvernement tunisien, pour chacune des juridictions française et tunisienne, une liste, en double exemplaire, des condamnés dont la conduite et le travail en détention paraissent justifier une proposition de libération conditionnelle. Ces listes contiendront les renseignements suivants : 1^o motif de la condamnation; 2^o date du commencement de la peine; 3^o date de la libération définitive; 4^o nombre des condamnations antérieures.

Le Secrétaire général du gouvernement tunisien, sur le vu de ces propositions, fera établir, par un comité composé de trois fonctionnaires de l'Administration générale désignés par lui, un état des condamnés pour lesquels le service pénitentiaire devra établir une notice individuelle comportant toutes indications concernant la santé, le travail, le caractère, la conduite et les

sorte de censure préventive, dont les décisions seraient susceptibles d'un recours devant les tribunaux ordinaires. « Une formule légale, si bien rédigée qu'elle soit, arrivera difficilement à préciser la distinction délicate entre le fait licite et le fait punissable. En ces matières, il n'y a, pour ainsi dire, que des questions d'espèces. Et puis, la loi pourra bien fournir des sanctions répressives; elle donnera peu au point de vue préventif. Pour arriver à des résultats sérieux, il nous paraît difficile d'éviter la constitution d'un organisme de contrôle, composé de personnalités d'une autorité incontestable, et qui aurait le droit, sauf recours aux tribunaux ordinaires, de mettre son veto à toute exhibition théâtrale ou à toute publication d'affiches contraires aux bonnes mœurs. . . Et c'est dans ce sens que le Gouvernement et le Parlement feront bien de s'orienter, s'ils désirent que leurs bonnes intentions ne demeurent pas purement platoniques ».

moyens d'existence des individus proposés. Cette notice devra être accompagnée d'une pièce (engagement d'un patron, du chef de famille, d'une société de patronage) indiquant les moyens de subsistance du détenu en cas de libération. Cette pièce, établie sur papier libre avec signature légalisée, devra : a) pour les Européens et sujets algériens, être visée par le commissaire de police de la circonscription de la localité dans laquelle le condamné aura déclaré vouloir se retirer ; b) pour les sujets tunisiens, être visée par le contrôleur civil de la circonscription du futur domicile du détenu (art. 2).

Ces notices individuelles seront transmises par le Secrétaire général, pour avis, suivant la juridiction qui a prononcé la peine, soit au Parquet près le tribunal ou la Cour d'appel, soit au directeur des services judiciaires tunisiens.

L'avis émis devra, s'il y a lieu, porter indication des conditions spéciales qui devront être imposées au condamné appelé à bénéficier de la libération conditionnelle, des localités dont il conviendrait de lui interdire le séjour, en raison des inconvénients que pourrait présenter son retour anticipé au milieu de ses victimes ou des témoins de ses fautes (art. 3)

Le Secrétaire général, après retour de ces notices, revêtues des avis exprimés, les soumettra à la commission centrale de surveillance des établissements pénitentiaires qui émettra, à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante, son avis sur la suite à réserver (art. 4).

Décision. — Les arrêtés de libération conditionnelle pris par le résident général pour les justiciables des tribunaux français et par le premier ministre pour les justiciables des tribunaux tunisiens, au vu des dossiers ainsi constitués, seront notifiés au directeur des services pénitentiaires et à chacun des détenus intéressés par les soins d'un commissaire de police qui établira procès-verbal de la notification (art. 5) et il sera donné avis, par les soins du secrétariat général, de la date d'application de l'arrêté de libération conditionnelle : a) pour la Tunisie au contrôleur civil ou au chef du bureau des Affaires indigènes de la circonscription dans laquelle le bénéficiaire aura déclaré vouloir se retirer ; b) pour la France, l'Algérie, les colonies et les pays de protectorat, à l'autorité administrative compétente. Avis sera également donné, suivant la juridiction qui aura prononcé la peine, soit au Parquet près la Cour d'appel ou le tribunal, soit au directeur des services judiciaires tunisiens (art. 6).

Révocation de la libération conditionnelle. — Les arrêtés de révocation de libération conditionnelle, motivés par la mauvaise conduite habituelle, seront pris par le résident général pour les justiciables des tribunaux français, et, par le premier ministre, pour les justiciables des tribunaux tunisiens, sur la proposition du contrôleur civil ou du chef du bureau des Affaires indigènes de la circonscription du lieu de résidence, sur le vû, suivant le cas, de rapports circonstanciés, soit du commissaire de police local, soit du chef du poste de gendarmerie local, soit du caïd de la région de la résidence du libéré conditionnel. Dans les cas d'urgence, le contrôleur civil ou le chef du bureau des Affaires indigènes peut faire arrêter et incarcérer le libéré conditionnel en attendant la décision qu'il lui appartient de provoquer en adressant, d'urgence, suivant le cas, à la résidence générale ou au secrétariat général du Gouvernement tunisien, le dossier de demande en révocation (art. 7).

SANCTION DES REFUS COLLECTIFS DE TRAVAIL DANS LES ADMINISTRATIONS TUNISIENNES. — Un décret beylical du 15 mai 1920, visé pour exécution par le ministre plénipotentiaire résident général, décide qu'en cas de refus collectif ou concerté de travail dans les administrations tunisiennes, nonobstant le rétablissement du fonctionnement des conseils de discipline, les peines disciplinaires seront prononcées directement par le ministre résident de la République française.

AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE. DÉTOURNEMENT DES AVANCES DE SALAIRES. — Un décret du 14 avril 1920 (*J. O.* du 23) étend à l'Afrique équatoriale française, mais en atténuant les peines, la législation déjà applicable dans plusieurs colonies (*Revue* 1912, p. 203). Il déclare punissables, avec possibilité d'appliquer l'art. 463 du C. pén., d'un emprisonnement de 6 à 15 jours ou d'une amende de 50 à 100 fr. si les valeurs détournées n'excèdent pas 25 fr., et, si les valeurs détournées excèdent 25 fr., et dans tous les cas, s'il y a récidive, d'un emprisonnement de un mois au moins et de un an au plus ou d'une amende de 100 à 500 fr., les indigènes qui auront détourné ou dissipé les avances de salaires remises en espèces, vivres, marchandises, instruments agricoles ou industriels ou bétail, sans exécuter le travail pour lequel ils sont engagés et ont reçu lesdites avances.

Aux termes de l'article 2 de ce décret, et par dérogation du décret du 16 avril 1913, les tribunaux indigènes seront excep-

tionnellement compétents en matière de détournement de salaire dans les conflits entre Européens ou assimilés et indigènes, lorsque les Européens ou assimilés auront déclaré par écrit se soumettre à leur juridiction. Dans tous les cas, les jugements prononcés en cette matière et dans ces conditions particulières, seront obligatoirement soumis au procureur général qui pourra les déférer à la chambre d'homologation.

INSTITUTION D'UN CONSEIL SUPÉRIEUR DES PRISONS EN BELGIQUE. — Un arrêté royal du 13 juin 1920 a institué; auprès du Département de la Justice, un *Conseil supérieur des prisons* qui a pour mission de donner son avis sur les questions pénitentiaires dont l'examen lui est confié par le ministre de la Justice.

Dans son *Rapport au Roi*, le ministre de la Justice M. Vandervelde, justifie en ces termes l'institution de ce conseil : « L'évolution du droit pénal, les progrès de la psychiatrie et de l'anthropologie criminelle, la transformation des idées sur la nature et le but de la répression, doivent nécessairement entraîner des modifications profondes dans l'organisation du régime des prisons. A l'ancienne conception, qui établissait une cloison étanche entre les aliénés et les criminels retranchés, les uns et les autres, de la communauté sociale, se substitue de plus en plus une conception nouvelle, qui tient compte de l'infinie variété des cas individuels : elle tient à soumettre tous les prisonniers à l'observation psychiatrique, à créer des moyens termes entre les prisons et les asiles, et, en introduisant dans les prisons une organisation rationnelle de l'enseignement et du travail, à rendre au milieu social, non pas de futurs récidivistes, mais des hommes amendés susceptibles de reclassement.

» L'administration pénitentiaire faillirait à sa tâche si elle négligeait l'étude de l'application de ces tendances novatrices. Elle a le devoir de rechercher les moyens de mettre le principe et les modalités du système pénitentiaire en harmonie avec les enseignements des sciences criminologiques. Dans l'accomplissement de cette œuvre qui intéresse à la fois la défense sociale et les exigences de l'humanité, de nombreux problèmes se posent dès à présent et s'imposeront dans la suite à son attention.

» Nous citerons notamment, la question des prisons asiles, des annexes psychiatriques aux prisons pour la rééducation des anormaux délinquants et l'établissement d'un régime de travail en commun qui, tout en conservant les avantages que peut pré-

senter le régime cellulaire et en évitant de créer une concurrence inadmissible au travail libre, soustrait les détenus à l'influence déprimante de la solitude ou d'un travail inutile, avec un outillage rudimentaire. »

C'est afin d'assurer à ces problèmes une solution appuyée à la fois sur les données des théories les plus récentes et sur celles de l'expérience acquise, que l'administration pénitentiaire belge a fait appel au concours de personnalités averties, groupées en une commission consultative permanente.

Le *Conseil supérieur des prisons* est composé de quinze membres au plus, nommés pour un terme de quatre ans. Il est présidé par M. Luckx, inspecteur général des prisons. M. Didion, directeur général au ministère de la Justice, a été appelé aux fonctions de vice-président. Le ministre de la Justice assiste, lorsqu'il le juge convenable, aux réunions du conseil. Dans ce cas, il préside l'assemblée et a voix délibérative. Il peut adjoindre au conseil, pour l'étude d'une question déterminée, des membres temporaires désignés à raison de leur compétence spéciale.

Il comprend non seulement différentes personnalités appartenant à l'administration pénitentiaire, parmi lesquelles figurent MM. Bertrand et Delierneux, directeurs de prison, plusieurs membres des commissions administratives de prisons, dont une dame, Mme Orban, et un ancien directeur d'école normale, M. Sluys, mais encore un magistrat, M. de Ryckere, avocat général à la Cour d'appel de Gand, un député, M. Fischer, et trois médecins : le docteur Vervaeck, chef du laboratoire d'anthropologie pénitentiaire de la prison de Forest (Bruxelles), le professeur Héger-Gilbert et le docteur Meeus.

UNE ÉCOLE INTERNATIONALE DE DROIT INTERNATIONAL A PARIS. — Dès avant la guerre, deux juriconsultes éminents, M. Paul Fauchille, directeur de la Revue générale de droit international public et M. Alvarez, le très savant professeur chilien, avaient conçu et élaboré un projet de création d'une école internationale de droit international. Dans leur pensée, cette école devait surtout contribuer à rapprocher les peuples et éclairer l'opinion publique sur les graves problèmes du droit international public, sans négliger bien entendu le droit international privé. Le droit international pénal spécialement y avait aussi sa place, non seulement en vue de rechercher et de préciser les sanctions des

règles du droit international public, mais parce que, à une criminalité qui tend de plus en plus à prendre un caractère cosmopolite, il convient d'opposer la coalition des justices nationales. Reprenant ce projet après la guerre, MM. Fauchille et Alvarez se sont adjoints pour le réaliser M. de la Pradelle, le savant professeur de droit des gens de la Faculté de Paris, et l'Union juridique internationale, composée on le sait de juristes et d'hommes d'États, vient dans sa 3^e session d'accepter avec l'Université de Paris le patronage de cette nouvelle institution scientifique. Les étudiants y trouveront un enseignement donné non seulement avec le souci de l'ensemble des détails, des principes et de leurs applications, mais suivant une méthode et un esprit nouveau.

Cette nouvelle méthode consistera surtout dans l'examen parallèle des différentes conceptions nationales ou continentales du droit international, en vue de chercher, avec les motifs de leurs divergences, les possibilités de les atténuer. Le nouvel esprit sera de chercher à combler les différences de mentalités qui (la guerre nous l'a trop montré) séparent encore les peuples dans les relations internationales. Des maîtres de toutes nationalités donneront des exposés de leurs vues personnelles et des doctrines et pratiques de leur pays. Les futurs diplomates trouveront avec toutes les connaissances désirables, une unité d'enseignement favorable à la solution dans le même esprit de justice et d'entente, des problèmes qu'ils auront plus tard à résoudre. Le droit international sera présenté sous tous ses aspects, diplomatique, militaire, naval, économique, pénal, de droit privé. Les cours seront combinés de manière à permettre, suivant les convenances personnelles, des études courtes, limitées à certains points, ou prolongées. Elle apportera à la science française l'appoint des idées étrangères, et, en même temps qu'elle aidera au rayonnement de la pensée française, elle contribuera à diffuser, dans un esprit d'amitié internationale, les principes tutélaires du droit à qui il est réservé d'assurer le règne de la justice et de la paix dans le monde nouveau.

L'ÉCOLE FRANÇAISE DE DROIT DE MAYENCE. — Une école française de droit vient d'être ouverte à Mayence le 13 mai dernier, grâce à l'initiative de la Faculté de droit de Strasbourg, de M. Tirard, haut commissaire français dans les territoires rhénans, et du général Degoutte, commandant de l'armée d'occupation du Rhin. Elle est destinée d'abord aux étudiants français qui se

trouvent retenus sous les drapeaux à l'armée d'occupation. Mais son enseignement s'adresse aussi aux étudiants allemands, qui pourront être tentés de venir s'inspirer de nos doctrines, de nos méthodes et de notre jurisprudence. A cette double clientèle d'auditeurs, les professeurs de l'école de Mayence, détachés de la Faculté de Strasbourg, seront en mesure de fournir les plus savantes comme les plus utiles leçons.

L'AFFAIRE HOPP. — Otto Hopp est un prisonnier de guerre allemand qui, le 5 mars 1918, commit un double crime d'assassinat sur la personne de M. et M^{me} Demaret, cultivateurs honorables d'Ancretiville Saint-Victor (Seine-Inférieure) et condamné à mort le 28 juin suivant par le Conseil de guerre de la 3^e région. Dans le courant du mois de février 1920, deux recours en grâce furent rejetés par M. le président Poincaré. Cependant, M. Louis Quesnel révélait, le 8 juin dernier au Sénat, (*J.O. Sénat*, p. 899.) qu'Otto Hopp se trouvait toujours au camp des P. G. de Croisset, aux portes de Rouen, qui comporte un effectif important de prisonniers travaillant au port de Rouen, mais que ce condamné pour crime de droit commun « n'était pas en cellule, ne travaillait pas et se promenait librement des journées entières encouragé ainsi dans son crime ». Une intervention antérieure de MM. Quesnel et André Lavoigne auprès de M. Ignace, alors sous-secrétaire d'État à la Justice militaire, aurait provoqué une enquête et la mise momentanée de Hopp en cellule; en sorte que l'honorable sénateur était amené à se demander si des intrigues allemandes ne tendaient pas à entraver l'action de la justice française; et cette impression pouvait se fortifier dans une certaine mesure par cette réponse du ministère des Affaires étrangères : « Le Gouvernement allemand estime qu'il serait inhumain d'exécuter Hopp qui se trouve depuis deux ans dans la pénible situation de se demander tous les jours si son dernier jour est arrivé ».

M. André Lefebvre, ministre de la Guerre, a répondu qu'il n'avait pas trouvé trace d'une influence quelconque ayant autorisé le maintien de Hopp au camp de Croisset, ajoutant que, comme homme, il estimait qu'il était trop tard pour exécuter une condamnation capitale prononcée depuis deux ans. Sur la demande de M. Dominique Delahaye, la question a été transformée en interpellation, et, le 22 juin, les explications contradictoires de l'interpellateur, de M. Quesnel et du ministre, permet-

tent de se rendre compte des incidents qui ont suivi la condamnation de ce malfaiteur de droit commun et de sa complice la fille Masse, condamnée, par le même jugement, à 12 ans de travaux forcés.

Dans le courant du mois de mars à mai 1918, des arrangements sont intervenus, à Berne, entre le Gouvernement français et le Gouvernement allemand en vue de régler la situation des prisonniers de guerre, et l'art. 34 d'un accord du 26 avril 1918 auquel les Allemands n'ont d'ailleurs adhéré que le 29 juin suivant, disposait :

« Quelles que soient leur nature et leur durée, les peines judiciaires prononcées pour des crimes ou délits commis par des prisonniers de guerre pendant leur captivité entre le 1^{er} septembre 1916 et le 25 avril 1918 inclus, seront exécutées dans les conditions suivantes : « Les prisonniers condamnés seront immédiatement transférés dans un camp spécial dont l'installation et le régime seront identiques à ceux des autres camps, etc. »

Le crime de Hopp, avait bien été commis dans la période envisagée par cet accord, et alors plusieurs questions se sont suc essivement posées. A raison de la gravité du crime et des circonstances qui l'avaient accompagné, l'Allemagne devait-elle se prévaloir de cette stipulation ? A une question du Gouvernement français, qui avait peut-être le tort de ne pas être formulée en terme assez précis, et se bornait à signaler la gravité exceptionnelle d'un assassinat de droit commun, l'Allemagne répondit par l'intermédiaire de la légation suisse : « L'attention bienveillante du Gouvernement de la République est attirée sur ce fait que l'art. 34 de l'accord de Berne, du 26 avril 1918, est également applicable aux prisonniers de guerre condamnés à mort. » Dans ces conditions, on comprend sans peine que l'honorable avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, chargé d'office de la défense du condamné, ait signalé que Hopp, à raison même des conventions intervenues, paraissait devoir échapper à la peine capitale. On comprend également que la Commission de rapatriement, par l'organe de son directeur du Contentieux, M. Jean Labbé, ait répondu dans le même sens. (1).

(1) Voici ce document, qui porte la date du 19 août 1918, et dont lecture en est donnée au Sénat par le ministre de la Guerre :

« Commission de rapatriement. — Il ressort des pièces du dossier que la question de savoir si les condamnations à la peine de mort prononcées contre des

Puis l'armistice est intervenu. Par ce fait les accords du 26 avril 1918 ne devenaient-ils pas caducs ? Le sous-secrétaire d'État à la justice militaire, M. Ignace, paraît avoir été partisan de l'affirmative. Toutefois, par un sentiment de respect pour la parole donnée, et en exprimant très fermement l'opinion qu'il y avait lieu de faire procéder à l'exécution d'un assassin qui ne saurait trouver dans aucun pays une excuse au crime odieux dont il s'est rendu coupable, il pria, le 1^{er} novembre 1919, le ministère des Affaires étrangères de demander à l'Allemagne si elle entendait se prévaloir des clauses de l'accord de Berne. L'Allemagne évita de répondre, malgré deux lettres de rappel, jusqu'au 28 avril 1920, et alors elle se borna à émettre l'avis dont M. Quesnel donnait la substance au Sénat à la séance du 8 juin (2). C'était indirectement un appel à la clémence en même temps que la reconnaissance du droit pour le Gouvernement français de laisser exécuter la condamnation. Pendant que s'échangeaient toutes ces correspondances, le ministère auquel appartenait M. Ignace cédait la place au ministère Millerand. M. A. Lefebvre, le nouveau ministre de la Guerre, dès le 8 juin,

prisonniers militaires allemands, pour des peines antérieures au 26 avril 1918 doivent être commués ou si l'exécution doit en être simplement suspendue, n'est plus entière.

» Le Gouvernement français a déclaré aux dates des 31 mai et 3 juin 1918, dans des notes verbales communiquées au Gouvernement allemand, par l'intermédiaire du Gouvernement espagnol, que l'art. 34 des accords de Berne doit être interprété en ce sens qu'une commutation de peine doit être obligatoirement accordée par chacun des deux gouvernements aux condamnés à mort.

» Le Gouvernement allemand a adhéré à cette manière de voir par note du 27 juin 1918. Il est impossible en présence d'un pareil état de fait, alors surtout que le Gouvernement français a pris l'initiative de la solution qu'il s'agirait de discuter, de ne pas adopter la conclusion du service général des prisonniers de guerre.

» Il y a lieu d'ajouter que ces conclusions s'imposent d'autant plus que le Gouvernement français a formulé récemment des protestations au sujet des conditions dans lesquelles le Gouvernement allemand a exécuté les accords du 26 avril 1918 et qu'il ne saurait, par suite, sans inconvénient grave, ne pas se conformer à une interprétation dont il a fixé lui-même les termes.

» Pour la même raison, il serait indispensable que les prisonniers de guerre allemands condamnés, fussent acheminés sans délai sur le camp dont l'organisation a dû être faite en vertu de l'art. 34 précité. — Pour la commission : *Le directeur du Contentieux, « JEAN LABBÉ. »* Approuvé : « ÉDOUARD IGNACE. »

(2) En donnant ces renseignements à M. Quesnel, le 7 avril 1920, le ministère des Affaires étrangères paraissait bien partager l'opinion de M. Ignace. La lettre de M. Paléologue, contient en effet le passage suivant : « ... Tous ces retards ne sauraient indéfiniment ajourner la solution du cas du prisonnier Otto Hopp. Je me propose, en conséquence, si le 15 avril le Gouvernement allemand n'a pas répondu, de faire savoir à M. le ministre de la Guerre qu'à mon avis, la justice doit suivre son cours. »

avait expliqué les motifs qui l'avaient porté à incliner à l'indulgence en proposant au Chef de l'État de commuer la peine capitale en celle des travaux forcés à perpétuité. Le Sénat n'a pas cru devoir le critiquer, et il a clos le débat par l'adoption de l'ordre du jour pur et simple au lieu de l'ordre du jour suivant que proposait M. Dominique Delahaye : « Le Sénat, respectueux des accords et des traités, applicables dans la mesure où toutes choses sont égales d'ailleurs, estime qu'une condamnation à mort, pour crime de droit commun particulièrement horrible, doit être suivie d'exécution et passe à l'ordre du jour. » On ne saurait l'en blâmer.

L'AFFAIRE SCHWEICKERT. — Schweickert était un instituteur allemand, né à Hagueneau en 1878, que le conseil de guerre de Strasbourg vient de condamner à 2 ans d'emprisonnement pour s'être, alors qu'il commandait comme *feldwebel-leutnant* un camp de représailles, livré à des voies de fait sur un sergent français. Né d'un père immigré et d'une mère alsacienne il était depuis la paix et avant les poursuites dont il vient d'être l'objet, titulaire de ce que l'on appelle la carte B, et instituteur à l'école Saint-Thomas, de Strasbourg; sa femme alsacienne authentique était titulaire de la carte A.

L'intérêt de cette affaire n'est pas dans les faits qui ont motivé la poursuite mais dans cette circonstance qu'elle nous permet de nous rendre compte des conséquences du traité de Versailles (art. 77, annexe 2 1^{er} alinéa). Schweickert comptant parmi ses ascendants une française ayant perdu cette nationalité par application du traité de Francfort, pouvait demander la nationalité française et le Gouvernement ne pouvait la lui refuser. En outre, dans ce cas, il bénéficierait de plein droit et automatiquement de l'amnistie du 24 octobre 1919. Il serait mis immédiatement en liberté; sans doute il ne rentrerait probablement pas dans notre corps enseignant, mais d'après le *Journal des Débats* (n^o du 13 juin 1920) le Gouvernement allemand lui aurait déjà offert dix places au choix.

Le Gérant : L. LAVAUD.